

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. - Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. - Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. - Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. - Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. - Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Association pour l'enseignement des étrangers : fonctionnement.

25308. — 25 janvier 1978. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre du travail que la situation des travailleurs immigrés et de leurs familles ne cesse de se dégrader. Les mesures récentes prises par le Gouvernement ont accentué le climat d'insécurité, ont aggravé la situation des familles en interdisant dans la pratique le regroupement familial et en développant les mesures administratives de refoulement. Ces mesures ont suscité une très large réprobation tant en France que dans les pays d'origine. Cette politique néfaste s'applique également dans le domaine de la formation, dans le but d'imposer une réduction sensible des activités qui concourent à la formation des migrants. C'est ainsi que depuis plusieurs mois a été engagé un processus de liquidation du principal organisme, l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette orientation va à l'encontre de la reconnaissance effective d'un droit légitime à la formation pour tous. Il lui demande que soient pris en compte les souhaits exprimés au sein de la commission nationale de la formation des travailleurs migrants, souhaits qui convergent avec les solutions avancées dans le rapport du comité d'entreprise présenté le 19 octobre 1977 : 1° maintien de l'emploi pour tous les formateurs actuellement en exercice dans l'AEE afin de permettre aux travailleurs immigrés d'accéder à une formation professionnelle ; 2° maintien des dispositions de l'accord d'entreprise quelle que soit la réorganisation adoptée ; 3° décentralisation de la préparation et de la gestion des actions au niveau régional.

Agence nationale pour l'emploi de Grenoble : fonctionnement.

25309. — 25 janvier 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail** que depuis 1970 le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi de Grenoble (Isère) reçoit les demandeurs d'emploi dans des conditions très précaires ; il travaille en effet dans des locaux insalubres, sans lumière et sans aération. Le personnel refuse légitimement de travailler dans les locaux inadaptés situés au rez-de-chaussée. Malgré les contraintes et les menaces écrites d'accusation de faute professionnelle, il a décidé d'assurer son service dans les locaux situés au premier étage, les promesses d'amélioration faites depuis plusieurs années n'ayant pas été tenues. La construction de l'agence de Fontaine et de celle des Peupliers ne constitue pas une solution à ce problème puisque rien n'est dit sur le devenir du personnel de Grenoble et des locaux du centre ville. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces agents de recevoir les chômeurs dans des conditions satisfaisantes.

Administrateur d'une société devenu salarié : appointements.

25310. — 25 janvier 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les termes de sa question écrite n° 20433 du 8 juin 1976 par laquelle il lui demandait si, pour réintégrer dans les bénéfices sociaux d'une société anonyme les appointements d'un administrateur ayant accédé ultérieurement à un emploi salarié et sans qu'aucune contestation n'existe quant à la réalité et à l'importance des fonctions exercées, l'administration est en droit de se prévaloir de la nullité juridique du contrat de travail constaté aux termes de l'article 93, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ou en se référant à la jurisprudence (cass. soc., 7 juin 1974, JCP 1974, 3960).

Travaux des collectivités locales : calcul des subventions de l'Etat.

25311. — 25 janvier 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sa question écrite n° 17392 du 25 juillet 1975 par laquelle il lui exposait qu'à plusieurs reprises les membres du Parlement ont attiré son attention sur le caractère dérisoire de certaines subventions eu égard à l'augmentation des travaux entrepris par les collectivités locales. Il lui demandait, le cas échéant, s'il ne pourrait accepter le principe que le pourcentage desdites subventions d'Etat s'applique sur le coût final et réel des opérations entreprises.

Renouvellement de baux : majoration.

25312. — 25 janvier 1978. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a limité temporairement la majoration des loyers commerciaux à l'occasion des revisions triennales, cette majoration ne pouvant excéder 40 p. 100 ou 34 p. 100 des loyers antérieurs, suivant que la demande de revision a été formée en 1976 ou en 1977. S'agissant de baux commerciaux dont l'échéance triennale de revision était comprise entre le 16 septembre et le 31 décembre 1976, des difficultés ont surgi, notamment lorsque la demande de revision faite en 1976 ne satisfaisait pas aux conditions exigées par les articles 26 et 27 modifiés du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (demande prématurée, ou ne précisant pas le montant du loyer demandé, ou notifiée par lettre non recommandée). Il lui demande si, en pareil cas, il est néanmoins possible d'appliquer, à compter de ladite demande (ou à compter de l'échéance triennale si elle est postérieure), une majoration de loyer de 40 p. 100, à la condition bien entendu qu'il soit justifié de la date de cette demande antérieure au 1^{er} janvier 1977 et que la valeur locative des locaux ne soit pas inférieure au loyer ainsi majoré.

Cas d'anciens militaires dont la maladie a été reconnue hors de la période de présence sous les drapeaux.

25313. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de personnes dont la maladie a été reconnue hors de la période de leur service, s'agissant notamment d'anciens militaires. Ces personnes, en effet, se voient attribuer une indemnité de soins non soumise à retenue pour la pension de retraite. Or, si cette maladie avait été contractée à l'armée ou lors d'une activité civile, elle aurait été valable. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre ou proposer afin de remédier à ce genre de situation dans laquelle se trouve un certain nombre de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

EDF : augmentation des tarifs.

25314. — 25 janvier 1978. — **M. Louis Longuequeue** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il est exact que des augmentations importantes doivent intervenir sur les tarifs de l'électricité, pénalisant les utilisateurs du « tout électrique » qui ont fait ce choix après des études sérieuses démontrant les avantages réels, à tous points de vue, de ce mode de chauffage.

RN 147 : crédits d'aménagement.

25315. — 25 janvier 1978. — **M. Louis Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'il lui a été donné de constater qu'à l'entrée Sud de Limoges, en bordure de la RN 20, un panneau publicitaire portant l'inscription « Paris par l'autoroute, direction Poitiers », incite les automobilistes se dirigeant sur Paris à emprunter la route nationale n° 147. Or, la circulation est très difficile sur le tronçon Limoges—Poitiers et plus particulièrement sur la partie comprise entre Limoges et Bellac tant en raison du tracé de cette route que du mauvais état de la chaussée. Les aménagements indispensables ne recevant pas les crédits d'Etat nécessaires, il lui demande si la société qui exploite l'autoroute Poitiers—Paris a été invitée, en contrepartie de la publicité autorisée pour son compte en bordure de routes nationales, à participer aux travaux de remise en état de la RN 147.

FECL : répartition.

25316. — 25 janvier 1978. — **M. Louis Longuequeue** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 77-1208 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales limite fortement la nature des dépenses d'investissement des collectivités locales prises en compte pour le calcul des attributions du FECL. Il observe notamment que sont exclus du champ d'application du décret susvisé les fonds de concours versés à l'Etat, à d'autres collectivités ou organismes. Or ces dépenses grèvent lourdement les budgets locaux et constituent des participations à des travaux soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un souci d'équité et afin de ne pas pénaliser de nombreuses communes, envisager une répartition du FECL assise sur la base des dépenses globales d'équipement aux lieux et places des seuls comptes d'immobilisations et d'immobilisations en cours.

Aide spéciale rurale : attribution.

25317. — 25 janvier 1978. — M. Jean Proriot rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que dans sa circulaire relative à l'attribution de l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 il est indiqué « que ladite aide ne peut être cumulée pour un même programme avec la prime de développement régional. La prime de localisation d'activités tertiaires, la prime de localisation d'activités de recherche, la prime d'incitation à la création d'emplois, la prime de développement artisanal, la prime d'orientation agricole ou la prime spéciale d'équipement hôtelier ». Une liste aussi détaillée et restrictive permet donc de supposer que l'aide spéciale rurale est néanmoins cumulée avec des aides de l'Etat d'une autre nature. Ainsi, la circulaire précise que les régies et syndicats communaux, intercommunaux, départementaux ou mixtes d'exploitation touristique, forestière et hydraulique — toutes collectivités qui peuvent bénéficier pour leurs investissements de subventions de l'Etat — entrent dans le champ d'application de l'aide spéciale rurale lorsque les activités exercées sont susceptibles d'être assurées par des entreprises du secteur concurrentiel en créant des emplois de même nature et de même utilité. Il lui indique que certains comités départementaux pour la promotion de l'emploi prennent au contraire prétexte de ce que l'Etat ou des organismes divers ont, il y a quelques années, apporté leur concours financier à des investissements, notamment de tourisme social, pour exclure du bénéfice de l'ASR les emplois permanents que les associations gestionnaires souhaitent créer. Il lui demande si, dans le cas d'une zone où la densité est très inférieure à dix habitants par kilomètre carré et où seules peuvent subsister l'agriculture et le tourisme, le refus du CPDE de primer, au titre de l'ASR, deux emplois permanents créés dans un centre de jeunes subventionné par l'Etat dans le passé ne viole pas l'esprit et même la lettre du décret précité.

Baux : procédure de révision.

25318. — 25 janvier 1978. — M. André Fosset expose à **M. le ministre de la justice** que la rédaction de l'article 2 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 provoque la perplexité des praticiens du droit qui s'interrogent sur le point de savoir s'il faut comprendre que, désormais et sans limitation de temps, il ne sera plus possible aux bailleurs d'obtenir une majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977 par application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ou, si comme le pense l'auteur de la question, il faut comprendre que les bailleurs ne pourront obtenir, au titre de la période comprise entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977 révolue à la publication de la loi, aucune majoration des loyers en se fondant sur l'insuffisance des loyers versés par application de la loi précitée du 29 octobre 1976.

Société anonyme : fiscalité.

25319. — 25 janvier 1978. — M. André Fosset demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il estime que peut bénéficier, sous la condition de prendre les engagements requis par les paragraphes a et b de l'article 210-B-1 du code général des impôts, de la dispense d'agrément accordée par l'article précité à des apports partiels d'actif portant sur une branche complète d'activité, une société anonyme vendant des véhicules automobiles fabriqués par un constructeur français dont elle est concessionnaire et qui, exerçant cette activité dans deux secteurs voisins mais géographiquement séparés, s'y livre dans le cadre de deux établissements eux-mêmes séparés inscrits au registre du commerce l'un en tant qu'établissement principal, l'autre en tant qu'établissement secondaire, ayant conclu avec le constructeur un contrat distinct par établissement, chacun des établissements disposant d'une

comptabilité particulière, de comptes bancaires propres, d'une clientèle spécifique, d'un personnel attiré tant pour les ventes que pour les réparations, en un mot, d'une organisation autonome, et qui envisage, à l'instigation du concédant, de faire apport de chacun des fonds qu'elle exploite à deux sociétés filiales constituées à cette fin, la société mère conservant à son actif les immeubles et les titres de participation résultant de ses apports.

Surface hors œuvre : définition.

25320. — 25 janvier 1978. — M. Marcel Fortier attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés qui peuvent résulter de l'application des dispositions de la circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977, modifiant, en application de la loi du 31 décembre 1976 et du décret du 7 juillet 1977, la définition de la surface hors œuvre des constructions retenue pour le calcul des coefficients d'occupation des sols et du plafond légal de densité. En ce qui concerne les caves en sous-sol des maisons individuelles d'habitation, celles-ci ne sont exclues de la surface hors œuvre qu'à la double condition de ne pas dépasser 15 mètres carrés pour une maison individuelle et de ne comprendre aucune ouverture extérieure. Or, il est fréquent qu'une cave soit aérée par un soupirail et dispose d'une entrée par un escalier extérieur, ce qui ne permet pas pour autant de présumer qu'elle sera transformée en pièce habitable. De plus, il paraîtrait logique de proportionner la surface de la cave à la surface habitable de la maison donc à son nombre d'habitants potentiels. Par ailleurs, la prise en compte des surfaces des combles considérés comme aménageables dès lors qu'ils comprennent des hauteurs sous toiture égales ou supérieures à 1,80 mètre, risque de pénaliser les régions où les types traditionnels d'architectures comportent des toits à forte pente. Puisque aux termes de la nouvelle réglementation le permis de construire est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires, ne vaudrait-il pas mieux subordonner le calcul de la surface hors œuvre à la transformation effective de locaux en pièces d'habitation ? Enfin, les plans d'occupation des sols répondent au double souci de satisfaire à certaines règles d'urbanisme et à certaines préoccupations concernant l'aménagement du territoire et la croissance harmonieuse des agglomérations. A partir du moment où sont modifiés les critères de référence qui ont présidé à leur élaboration, ne convient-il pas de décider de les réviser systématiquement, en ce qui concerne la fixation des coefficients d'occupation des sols, en fonction des nouvelles règles adoptées.

Enfants handicapés : création de postes d'enseignant.

25321. — 25 janvier 1978. — M. Paul Seramy demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte prochainement publier les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 93 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977), relatifs à la rémunération de 2 800 agents pour l'enseignement et la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés.

*Réévaluation des bilans :
publication des textes d'application de la loi.*

25322. — 25 janvier 1978. — M. Louis Orvoen demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prochainement publier le décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité et assurant l'application du paragraphe de l'article 69 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) relatif à la réévaluation des bilans.

Date d'achèvement des travaux : détermination.

25323. — 25 janvier 1978. — **M. Louis Orvoen** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 793 du code général des impôts exonère d'impôts sur la première mutation à titre gratuit les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947. En application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 26) (code général des impôts, article 793-2 [1°, 2° alinéa]) les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Lorsque le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été délivré, les constructions sont réputées achevées à la date de l'établissement du certificat de conformité et ce, en application de l'instruction ministérielle du 12 mai 1972 (*Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 7 G 472). Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les critères retenus par l'administration pour fixer la date d'achèvement des constructions postérieurement au 31 décembre 1947 lorsque dans un cas d'espèce le propriétaire de l'immeuble achevé au cours du mois d'avril 1948 a omis d'effectuer les formalités relatives à la déclaration d'achèvement des travaux et au certificat de conformité. Il lui demande notamment si dans le cas considéré, la réception des travaux résultant d'une convocation de l'architecte adressée à tous les corps de métiers ayant participé à la construction peut être retenue par l'administration fiscale comme étant le point de départ de l'achèvement des constructions, étant donné le caractère de présomption valable d'une telle convocation.

Chantiers archéologiques : développement.

25324. — 25 janvier 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** si le groupe de travail pour le développement des chantiers archéologiques sera en mesure de faire prochainement connaître le résultat de ses travaux et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lever les obstacles juridiques et techniques au développement de ces chantiers archéologiques dans le sens même des propos figurant dans l'éditorial des *Cahiers de la culture et de l'environnement*, n° 3, de décembre 1977.

Chambres d'agriculture : versements aux centres régionaux de la propriété forestière.

25325. — 25 janvier 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte prochainement publier, après consultation du ministre de l'agriculture, le décret prévu à l'article 86 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977), décret fixant les conditions de versement, par les chambres d'agriculture, et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière, des sommes prévues par les autres dispositions de cet article 86.

Comptabilité nationale du tourisme : amélioration.

25326. — 25 janvier 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du groupe de travail interministériel chargé d'examiner la comptabilité nationale du tourisme. Il lui demande également quelles conclusions il compte tirer des deux études engagées en 1977 et financées sur le chapitre 56-01 concernant la mise au point de comptes nationaux du tourisme et des loisirs et des études entreprises pour l'amélioration de la fidélité des montants de la balance des paiements touristiques.

Pensions proportionnelles ouvertes avant le 1^{er} décembre 1964 : octroi de certaines majorations.

25327. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si l'octroi de la majoration pour enfants, concédée en vertu de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, est susceptible dans un proche avenir d'être élargi en faveur des retraités, anciens agents des collectivités locales, ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou agents de la fonction publique titulaires de l'ancienne pension proportionnelle, qui, jusqu'à présent, ne peuvent prétendre à un tel avantage en raison de l'article 10, alinéa 4, de la loi précitée. En dépit des dispositions plus étendues prévues par l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, un grand nombre de ces pensionnés ne comprennent pas d'être exclus du bénéfice des mesures adoptées, du seul fait que leurs droits à pension proportionnelle se soient ouverts avant le 1^{er} décembre 1964.

Agriculteurs sinistrés du Sud-Ouest : accélération de la procédure d'indemnisation.

25328. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards enregistrés dans le règlement de l'indemnisation des agriculteurs sinistrés du Sud-Ouest. Il lui demande qu'une accélération de la procédure soit appliquée afin que les paiements effectifs interviennent rapidement.

Associations sportives à section professionnelle : fonctionnement.

25329. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'urgence d'une solution globale à apporter aux problèmes posés par la gestion, le fonctionnement et le financement des associations, sportives ayant une section professionnelle afin que soient définitivement écartés les risques de voir se reproduire les « affaires » récentes que connaît le football professionnel.

« Côtes de Provence » : inconvénients de la taxation.

25330. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de prendre des mesures propres à circonscrire les premières retombées de la taxation des vins d'appellation « Côtes de Provence » à la suite de boycottage dont ces vins sont l'objet de la part des restaurateurs et qui s'exerce au seul profit des vins d'appellation italienne ou espagnole. Les annulations de commandes qui résultent de cette situation mettent en difficulté de nombreux producteurs et négociants et, par là même, aggravent sérieusement le problème de l'emploi déjà très sérieux dans le département du Var. Devant un tel état de fait, seule une rapide adoption de dispositions adéquates permettrait d'enrayer les menaces de licenciement qui pèsent sur le personnel de nombreuses coopératives viticoles de la région.

Experts-comptables stagiaires : situation.

25331. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser les modalités d'application, de contrôle et de sanction prévues à l'article 10 du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, modifié par décret du 27 janvier 1964, relatif à l'obligation imposée à tout expert-comptable de « prendre en charge des experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, notamment leur donner

toutes facilités pour suivre les cours de préparation et pour participer aux séances de travaux pratiques, et les rémunérer ». De tels éclaircissements seraient de nature à dissiper l'incertitude qu'engendre ce texte législatif au niveau de son interprétation concrète.

Vacanciers : hébergement et animation en milieu rural.

25332. — 25 janvier 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** quelle suite il compte donner à l'étude entreprise à son initiative concernant la participation des habitants des pays d'accueil aux loisirs prévus pour les vacanciers et également sur les formules conjuguées d'hébergement touristique et d'animation en milieu rural.

Economies de matières premières : application de la loi.

25333. — 25 janvier 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte prochainement publier, en liaison avec le ministre chargé de l'industrie, l'arrêté prévu à l'article 19 de la loi de finances pour 1978, loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, et destiné à favoriser la réalisation des économies de matières premières.

Chef d'équipe des travaux de voirie : avancement de garde.

25334. — 25 janvier 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas d'étendre aux chefs d'équipe des travaux de voirie les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1977 fixant les conditions d'avancement de grade des agents communaux en leur permettant, après avoir accompli huit ans de services effectifs et avoir atteint le 6^e échelon, d'accéder au grade de surveillant de travaux.

Huissiers de justice : indexation des tarifs.

25335. — 25 janvier 1978. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les huissiers de justice. En effet, le tarif civil de base des officiers ministériels n'a guère augmenté que de 20 p. 100 en cinq ans, avec un accroissement substantiel des formalités et des diligences de signification, et l'augmentation du nombre des actes avec tarif réduit, soit au pénal, soit à l'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à l'application d'une véritable remise à jour du tarif des huissiers de justice, comprenant un système d'indexation permettant à ces officiers ministériels de servir dignement la justice.

Collectivités locales : répartition du VRTS en 1976.

25336. — 25 janvier 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons des sensibles distorsions constatées en 1976 dans l'évolution des attributions versées à chaque collectivité locale dans la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires (VRTS). Il lui demande de bien vouloir lui donner des éléments d'appréciation ayant amené le Gouvernement à proposer le blocage du mécanisme d'évolution prévue par la loi. En particulier, il souhaite connaître l'incidence du recensement de 1975 et celle de l'exclusion dans le calcul de l'impôt sur le ménage, de la taxe sur le foncier bâti relative aux propriétés commerciales, pour la diminution des valeurs.

*Agriculture de montagne :
subvention pour les bâtiments d'élevage.*

25337. — 25 janvier 1978. — **M. Jean Blanc** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1977 relative aux subventions pour les bâtiments d'élevage, aboutit en particulier dans le département de la Savoie, à ce que les bénéficiaires des aides éventuelles sont extrêmement peu nombreux. Compte tenu des sujétions particulières des exploitants agricoles en montagne, il lui demande de bien vouloir envisager de revoir les dispositions de cette circulaire, en particulier en ce qui concerne l'institution d'un plafond de subvention par projet.

Associations : consultation du plan d'impact.

25338. — 25 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les dispositions prévues par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et plus particulièrement le chapitre I^{er} de l'article 6 de celui-ci pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Celui-ci prévoit que toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'étude d'impact dès qu'a été prise par l'autorité administrative la décision de prise en considération ou, si telle décision n'est pas prévue, la décision d'autorisation d'attribution des aménagements d'ouvrages. Ainsi, la consultation du contenu de l'étude d'impact ne semble donc ouverte au public que postérieurement à la prise de décision de l'administration fondée sur cette étude. Cette disposition ne semble pas être tout à fait conforme à l'esprit ayant régné au cours de la discussion de cette loi, en particulier au Sénat, puisqu'elle restreint d'une manière considérable le contrôle que pourraient éventuellement exercer les associations ou les particuliers sur les décisions d'aménagement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre à l'ensemble des citoyens et aux associations agréées de consulter le contenu des études d'impact antérieurement à la prise de décision de l'administration.

*Juridiction prudhomale :
conséquences financières de la gratuité des actes de justice.*

25339. — 25 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qui ne manqueront pas de résulter de la mise en application de deux articles de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. En ce qui concerne l'article 3, en effet, les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne seront plus à la charge des parties. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces frais postaux seront à la charge dorénavant des collectivités locales et que l'Etat versera des subventions compensatrices. En ce qui concerne l'article 4, lequel précise que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes seront supprimés et l'article 22 qui prévoit que le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979, les secrétaires des conseils de prud'hommes risquent de se trouver privés d'une partie de leur salaire durant l'année 1978. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser quelles mesures transitoires le Gouvernement entend prendre et appliquer afin d'assurer un fonctionnement normal de l'ensemble des juridictions prud'homales de notre pays.

Décisions administratives concernant l'environnement : consultations publiques.

25340. — 25 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner aux conclusions de la mission confiée à **M. Louis Fougère**, conseiller d'Etat, tendant à généraliser la méthode dite de « consultations publiques » au sujet des décisions concernant l'environnement. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser s'il compte déposer dès la prochaine session un projet de loi allant dans ce sens qui aurait pour conséquence, non seulement d'améliorer la qualité de la vie de l'ensemble de nos concitoyens en leur permettant d'obtenir de meilleures informations, mais aussi de les associer à l'élaboration de certaines décisions administratives lorsqu'ils sont directement intéressés.

Employés d'officines âgés : aménagement des examens.

25341. — 25 janvier 1978. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le programme et les conditions d'examens (CAP et BP) qui doivent être arrêtés à l'intention des employés de pharmacie désireux, dans le cadre de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, de poursuivre leur formation professionnelle. Estimant que certains employés de pharmacie qui, depuis dix, vingt et quelquefois trente ans ont assuré leur métier à la satisfaction de leurs employeurs auront, en raison de leur âge, certaines difficultés pour reprendre leurs études, il lui demande que soient envisagés des programmes aménagés et des examens pratiques où ils pourront faire la preuve des connaissances acquises tout au long d'une carrière passée au service de la pharmacie et de la clientèle.

Centres de soins infirmiers : tarifs.

25342. — 26 janvier 1978. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de la réponse à sa question écrite n° 22995 (*Journal officiel*, Sénat, 29 avril 1977) relative au remboursement des actes effectués par les centres de soins infirmiers. Il se permet de souligner que la discrimination de tarification dont sont l'objet lesdits centres leur occasionne de sérieuses difficultés financières auxquelles ils ne peuvent faire face que par le recours à des subventions toujours aléatoires. Ainsi qu'il est indiqué dans la réponse susvisée, l'abattement opéré sur le tarif de remboursement ne repose sur aucune justification spécifique et ce d'autant plus que, depuis la publication du décret du 22 avril 1977, les centres de soins infirmiers sont soumis à des conditions particulières d'agrément. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin d'inciter les caisses de sécurité sociale à rembourser les soins pratiqués par les infirmières sans distinguer si celles-ci exercent à titre libéral ou dans un centre de soins agréé.

Engins de pêche prohibés : cas particulier.

25343. — 26 janvier 1978. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation suivante relative à la pêche maritime : l'arrêté du 13 juillet 1971 portant réglementation de la nature, du nombre et des conditions d'emploi des engins, prohibe dans son article 1^{er} la détention de plus de deux casiers à crustacés par embarcation. Quatre amis possèdent chacun une embarcation de plaisance assujettie à l'obligation d'un titre de navigation. Ils mouillent isolément leurs deux casiers, lesquels sont identifiés par des bouées de cou-

leurs différentes portant de façon apparente, sur les deux faces, le numéro d'immatriculation de leur embarcation. Il lui demande s'il est possible, pour des raisons pratiques, de disponibilité, de sécurité, d'économie, de validité physique, d'effectuer la levée de tous les casiers avec une seule des quatre embarcations.

Industrie cinématographique : TVA.

25344. — 26 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** si, conformément à l'article 88 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 31 décembre 1977) le Gouvernement a bien mis à l'étude la réforme du régime d'imposition à la TVA de l'industrie cinématographique.

Transfert au Panthéon des cendres de René Cassin.

25345. — 26 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas nécessaire, en considérant les éminents services rendus à la nation en temps de paix comme en temps de guerre par **M. René Cassin**, prix Nobel de la paix, de proposer le transfert de ses cendres au Panthéon, ce qui constituerait en outre une marque d'attachement aux droits de l'homme et particulièrement aux anciens combattants pour lesquels l'illustre Niçois a toujours combattu.

Plateau continental : extension du traité de Rome.

25346. — 26 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources a été modifiée par la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 qui, pour la première fois, tient compte des exigences du droit communautaire. Or la France s'était, semble-t-il, d'abord montrée hostile à l'extension du traité de Rome au plateau continental, contrairement à la position prise par la commission européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position française sur ce problème et indiquer, le cas échéant, si les conséquences de l'application du traité de Rome au plateau continental sur la législation se limitent à ce que prévoit la loi de 1977.

France - Royaume-Uni : délimitation du plateau continental.

25347. — 26 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les suites de la sentence arbitrale rendue récemment entre la France et le Royaume-Uni et lui demande de l'informer : 1° sur la question de la réclamation du Royaume-Uni qui envisageait de saisir à nouveau le tribunal arbitral pour procéder à une rectification du tracé sur la carte ; 2° sur la question de la délimitation du plateau continental au Sud et à l'Est des îles anglo-normandes qui avait été écartée par le tribunal s'estimant incompétent et qui doit être de ce fait réglée par voie de négociations.

Délimitation des plateaux continentaux : litiges restant à régler.

25348. — 26 janvier 1978. — Après l'accord conclu avec l'Espagne dans le golfe de Gascogne et la sentence arbitrale rendue sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer l'état des pourparlers et des négociations concernant les problèmes de délimitation des plateaux continentaux ou des zones économiques restant à régler en métropole et outre-mer avec les Etats intéressés.

France-Italie : harmonisation du changement d'heure.

25349. — 26 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de parvenir dans les meilleurs délais à une harmonisation des dates de changement d'heure légale entre la France et l'Italie. Il lui demande quand cet accord sera réalisé.

Répartition du VRTS : influence des recensements partiels.

25350. — 26 janvier 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'économie et des finances** de vouloir bien lui faire savoir si l'attribution de garantie qui forme l'une des composantes du versement représentatif de la taxe sur les salaires, et dont les modalités de répartition sont définies par l'article L. 234-8 du code des communes, est calculée, pour le nombre d'habitants pris en compte, sur le recensement général de 1975, actualisé le cas échéant par des recensements partiels, faisant apparaître une augmentation appréciable quoique inférieure à 20 p. 100, peuvent entrer en ligne de compte.

Référendum communal : consultation de l'association des maires.

25351. — 26 janvier 1978. — **M. André Bohl**, après avoir pris connaissance des objectifs d'action du Gouvernement où est annoncé le dépôt d'un projet de loi sur le référendum communal devant le Sénat, demande à **M. le Premier ministre** s'il compte bien consulter officiellement l'association nationale des maires de France avant l'élaboration de ce projet, tant en ce qui concerne l'opportunité de l'institution du référendum communal que sur les conditions dans lesquelles il pourrait être amené à être mis en œuvre.

Personnel administratif du CNRS : prime semestrielle.

25352. — 26 janvier 1978. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les raisons du refus d'autoriser le CNRS à payer sur ses fonds propres une prime semestrielle au personnel administratif dont le montant versé sous diverses formes serait équivalente à la prime semestrielle des techniciens. Rien ne s'oppose à ce versement, la direction du CNRS ayant reconnu la justesse du dossier et le financement étant assuré sur les fonds propres de cet organisme. Au moment où le personnel administratif soutenu par l'ensemble des catégories de personnel manifeste sa juste colère devant la volonté de maintenir des disparités non justifiées, il lui demande une réponse urgente à sa question.

Personnel technique des laboratoires scolaires : statut.

25353. — 26 janvier 1978. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Il souhaiterait savoir où en est la réforme du statut de ce personnel et notamment être informé sur les points suivants : les études pour la réforme sont-elles terminées ; à quelle date sera promulgué le nouveau statut ; les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires ont-elles été consultées.

Pêche des civelles : situation.

25354. — 26 janvier 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les difficultés que connaissent actuellement les pêcheurs professionnels de la côte Atlantique capturant les civelles ou piballes. Cette année, par suite de l'arrêt des importations par les Espagnols, les cours des civelles

se sont écroulés, rendant très difficile la situation de nombreux petits pêcheurs de la côte Atlantique. Des accords sont intervenus après des rencontres entre les pêcheurs et leur tutelle. Il n'en reste pas moins que les vrais problèmes sur lesquels on a fermé les yeux pendant des années sont apparus grâce à cette crise : quantité exploitée ou exploitable, braconnage légalisé qui fausse les prises et les cours. Il lui demande : 1° quelle est la quantité légalement exploitée et commercialisée, ainsi que le montant commercial des prises, avec leurs destinations à l'exportation ; 2° quelle est la quantité réelle exploitée par les professionnels et les amateurs et son effet par rapport au stock global. Ne sommes-nous pas déjà en surpêche ; envisage-t-on de faire une étude du stock ; 3° pourquoi, dans le domaine maritime de l'Etat, placé sous le contrôle des directions des affaires maritimes, les lois interdisant la commercialisation du poisson pêché par les amateurs n'ont pas été appliquées, favorisant ainsi la surpêche, une offre surabondante devant la crise qui en a été accrue, et favorisant les fraudes les plus diverses dans le domaine social en particulier. Des mesures ont-elles été prises pour interdire ces pratiques qui lésent gravement la profession dans son exercice et les professionnels dont le métier est fort ingrat.

Pêche des civelles : réglementation concernant les amateurs.

25355. — 26 janvier 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les problèmes que connaissent sur la côte Atlantique les pêcheurs professionnels de civelles ou piballes. Les difficultés causées par l'arrêt des importations de civelles par l'Espagne ont créé une crise très grave pour les petits pêcheurs professionnels de la côte Atlantique. Des mesures ont été prises après des conversations entre les pêcheurs et les services de tutelle. Il n'en reste pas moins que cette crise a porté au grand jour les problèmes qui étaient connus depuis longtemps dans le domaine des eaux mixtes, qui ressort de votre ministère. Le braconnage légalisé qui y sévit ne peut qu'ajouter à la crise, en créant une surpêche aggravant une situation déjà difficile. Dans cette zone, les pêcheurs amateurs peuvent pêcher mais il ne leur est pas interdit de commercialiser leurs prises. On assiste ainsi à une fraude fiscale mais surtout sociale qui n'est plus tolérable puisque, dans une période de crise comme celle que nous connaissons, elle conduit à la misère, les professionnels qui n'ont pas d'autre gagne-pain que la pêche. Devant cette situation, il souhaite savoir : 1° si le Gouvernement entend déposer et faire discuter le projet de loi réglementant la pêche dans les rivières et les eaux mixtes ; 2° si des mesures ont été prises au sujet de la commercialisation des captures des pêcheurs amateurs dans les eaux mixtes, et lesquelles.

Vélocitateurs : nuisances.

25356. — 26 janvier 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par la circulation des vélomoteurs dans les petites agglomérations. De nombreux cyclomotoristes, jeunes en particulier, utilisent des échappements libérés de diverses pièces qui produisent des gammes de bruits très élevés. De nombreuses personnes, âgées, plus spécialement, ou d'autres travaillant à des rythmes horaires particuliers, en éprouvent de la gêne. L'irritation manifestée par quelques-uns conduit même à des heurts fort regrettables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre l'accent sur tous les problèmes de sécurité : port du casque, écartement des potences de guidon, état des engins, silence des échappements, de cette catégorie de véhicules, pendant une campagne d'un mois préparée au moyen de l'information. On rendrait service à beaucoup de personnes tout en améliorant nettement la qualité du cadre de vie dans diverses zones d'habitat concentré.

Affichage sauvage : répression.

25357. — 26 janvier 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'affichage sauvage et, plus particulièrement, en période électorale. De nombreux candidats potentiels ont déjà commencé des campagnes d'affichage, sur des emplacements réservés à cet effet et sur des supports privés de toutes catégories : murs d'enceinte de propriétés, façades de bâtiments publics, matériels de l'EDF, des P. et T., candélabres urbains, etc. La France va prendre rapidement un état de saleté déplorable auquel les communes remédieront après les élections mais à quel prix. Et beaucoup de maires de communes de toutes catégories s'en inquiètent. Devant cette situation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rappeler à tous les candidats potentiels leurs devoirs vis-à-vis de leurs concitoyens, et, d'autre part, de limiter sérieusement la gamme des supports utilisables. Par ailleurs, le Gouvernement ne peut-il envisager de déposer un projet de loi visant à réprimer l'affichage sauvage en tous temps, en obligeant en particulier les contrevenants à prendre à leur charge les frais de nettoyage.

Sous-traitance : publication des textes d'application de la loi.

25358. — 26 janvier 1978. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il est permis d'espérer une prochaine publication des décrets d'application restant à intervenir de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal. Sans ces textes, en effet, les entreprises intéressées ne peuvent se prévaloir de la loi dont il s'agit, alors que la situation économique présente en rend la nécessité particulièrement actuelle.

Droit de préemption : cas particulier.

25359. — 26 janvier 1978. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un jeune agriculteur du Nord a loué dans l'Orléanais un domaine de 150 hectares constitué par 50 hectares de prairies naturelles, 50 hectares de terres à labour et 50 hectares environ de parcelles de taillis réparties entre les prairies et les terres. Ces 50 hectares de taillis parsemés de pins sylvestres à forte densité constituent pour le bétail des abris puisqu'ils sont répartis en pièces de 3 à 7 hectares chacun. En outre, ils abritent également les récoltes et les préservent des vents du Nord. Il lui demande si ces taillis sont considérés comme biens ruraux jouissant de la juridiction du code rural et si ce jeune fermier pourra se prévaloir du droit de préemption en sa faveur en cas de vente totale ou partielle du domaine.

Recouvrement de créances : légalité de certaines procédures.

25360. — 26 janvier 1978. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** si une société anonyme, mandatée par des compagnies d'assurances pour le recouvrement d'échéances impayées a le droit : A) d'adresser aux personnes concernées, dans un intervalle de quinze jours, émanant du service des poursuites, trois lettres ronéotypées libellées comme suit : 1° « Au nom de la compagnie X dont nous sommes mandataire, nous vous mettons en demeure de nous adresser par chèque bancaire établi à l'ordre de notre société ou par virement à son compte courant postal n° ... la somme de ... A défaut de règlement dans les cinq jours les poursuites judiciaires seront engagées sans autres avis » ; 2° « A la requête de la compagnie X et puisque notre première

mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, nous avons rédigé à votre encontre une citation devant le tribunal compétent conformément aux articles 836 et suivants du nouveau code de procédure civile (décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975), aux fins d'obtenir un jugement de condamnation que notre huissier correspondant aura pour mission d'exécuter dans les moindres délais, par saisie et vente de vos biens mobiliers ou immobiliers, éventuellement par saisie-arrêt sur vos salaires ou sur votre compte bancaire, ou tout autre moyen prévu par la loi. Cet exploit d'ajournement sera transmis dans les quarante-huit heures, délai de rigueur, à notre huissier correspondant résidant au lieu de votre domicile aux fins de notification. Vous pouvez encore vous éviter les frais supplémentaires de cet acte ainsi que les diverses mesures coercitives qui suivront en procédant au règlement immédiat, en nous avisant et nous rappelant toutes les références. Nota : le présent avis est adressé au débiteur désigné ci-dessus dans son propre intérêt pour lui éviter des frais onéreux, sous pli fermé délivré par l'administration des PTT. Il devient nul et sans objet le jour de la signification de l'acte judiciaire par officier ministériel » ; 3° « A la requête de la compagnie X, notre client envers qui vous restez débiteur de la somme ci-dessous, outre intérêts et frais nouveaux, vous allez recevoir incessamment la visite de notre huissier correspondant qui a été chargé de vous notifier assignation devant le tribunal. Il sera fait état auprès du tribunal des délais et des facilités qui vous ont été accordés sans que, de votre côté, vous ayez fait le moindre effort pour vous libérer. Vous avez encore, cependant, avant la mise au rôle, un dernier délai que vous pouvez mettre à profit en nous adressant cette somme. Notez toutefois que, si dans les trois jours qui suivront la présente, nous ne sommes pas en possession de la somme ci-dessous réclamée, nous continuerons la procédure, quelles qu'en puissent être pour vous les conséquences » ; B) de ne mentionner dans les correspondances concernées que le total de la somme réclamée, englobant le principal et les frais, sans détailler ceux-ci ; C) d'exiger des frais (qui représentent environ 12 p. 100 du principal), alors que ceux-ci ne sont légalement dus que lorsque le débiteur a été condamné à leur paiement par un tribunal, après épuisement des voies de recours habituelles. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires. Dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à des pratiques dont le caractère apparaît à tout le moins douteux, voire illégal, compte tenu, notamment, des termes comminatoires et menaçants utilisés dans ces lettres qui, au surplus, se contredisent sur certains points.

Personnels des observatoires : situation.

25361. — 26 janvier 1978. — **M. Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. Le 11 mars 1976, il était répondu à **M. Georges Cogniot** : La situation des catégories de personnel des observatoires et instituts de physique du globe évoquées par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. C'est ainsi que l'accès des astronomes et physiciens titulaires à une classe exceptionnelle, par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, est une mesure déjà mise à l'étude. La possibilité d'aligner la carrière des aides-astronomes et aides-physiciens, personnels titulaires, pour la plupart, d'un doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres-assistants des universités, fait également l'objet d'un examen attentif de la part des services. Or, à ce jour, malgré l'examen attentif qu'elle signalait dans sa réponse, la situation de ces personnels n'a toujours pas évolué. Il lui demande donc quand compte-t-elle engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

Courrier de l'éducation : coût de la diffusion dans les écoles.

25362. — 26 janvier 1978. — **M. Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre d'exemplaires du numéro spécial du *Courrier de l'Education* consacré à l'enseignement technologique, diffusé dans les écoles et établissements de France ; 2° le montant de la dépense occasionnée par la confection, l'impression et la diffusion de ce numéro spécial.

Agents chargés de l'entretien des bâtiments scolaires : situation.

25363. — 26 janvier 1978. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents des établissements scolaires chargés de l'entretien des locaux. Les horaires hebdomadaires de quarante-quatre heures trente en période scolaire et de quarante heures pendant les vacances sont astreignants, surtout pour un corps dont la féminisation représente 80 p. 100. Ils entraînent des contraintes particulières sans contrepartie pour les femmes et le manque de recrutement de nouveaux personnels empêche un aménagement des horaires. La dégradation des locaux est à craindre car un manque crucial d'équipes d'entretien qualifiées se fait sentir et il est à craindre également que l'on y remédie par des contrats d'entretien avec des entreprises privées ou par des conventions qui transféreront la charge de l'entretien sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour augmenter, en quantité et en qualité, ce corps de fonctionnaires qui contribuent à la conservation du patrimoine de l'Etat.

Eglise de Jabreille-les-Bordes : date des travaux de restauration.

25364. — 26 janvier 1978. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que le 10 novembre 1973 et le 25 octobre 1974 il a attiré sa bienveillante attention sur le cas de l'église de Jabreille-les-Bordes, petite commune de la Haute-Vienne comptant moins de 300 habitants et ne disposant que de faibles ressources. Ce monument qui présente un intérêt historique et architectural certain a été inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté en date du 28 avril 1975. Cependant depuis cette date les travaux nécessaires — dont il lui a rappelé l'urgence le 16 août 1976 et qui portent principalement sur la couverture et le clocher — car il y a des infiltrations — n'ont pas encore été entrepris. Il lui expose que cette église qui date du XIII^e siècle possède un curieux type de porche, unique dans la région, avec portait limousin à trois voussures, ainsi que des peintures murales intérieures dignes d'être mises en valeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'on peut espérer que les travaux (urgents) de restauration pourront être entrepris avant le jour (proche) où cette église s'effondrera.

Lycée « Auguste Renoir » de Limoges : maintien du « statu quo » par dérogation.

25365. — 27 janvier 1978. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'application de la décision de réaliser la totale partition des établissements secondaires, comportant encore un premier et un second cycle, n'est pas sans poser des difficultés considérables au lycée d'Etat « Auguste Renoir » de Limoges. Tout dans cet établissement (comportant par ailleurs le seul internat féminin pour le premier et le second cycle classique et moderne de la ville), sa conception générale, la structure des locaux, leur répartition géographique sur différents niveaux de deux longs bâtiments perpendiculaires, les conditions de circulation et de sécurité, tout rend pratiquement impossible une partition judicieuse. Toutes les personnes intéressées à la bonne marche de ce lycée (personnels,

parents, élèves, élus locaux, personnes extérieures appelées à siéger aux conseils), tous sont convaincus de l'irréalisme d'une telle partition : la coexistence de deux établissements totalement distincts, dans le cadre des bâtiments actuels, serait contraire au bon sens le plus élémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas possible : de maintenir exceptionnellement par dérogation le statut quo dans cet établissement (premier cycle fonctionnant en forme pédagogique de CES, unité de direction et de gestion) ; de prévoir à terme la construction d'un collège dans la zone géographique de l'actuel établissement (Limoges-Ouest).

Recouvrement de créances de l'Etat : cas particulier.

25366. — 27 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les imputations de rémunérations qui peuvent résulter, pour un certain nombre de personnes, de la concomitance de deux prélèvements du Trésor, l'un fait au titre d'une pension alimentaire sur la quotité insaisissable du salaire, l'autre à la suite d'un non-paiement d'impôt sur la quotité saisissable. Ainsi, une personne ayant un revenu de 3 800 francs par mois et redevable de 1 500 francs de pension alimentaire, a pu se voir retenir mensuellement 1 600 francs par le Trésor en application de l'article R. 145-1 du code du travail, plus une somme importante au titre d'arriérés d'impôt sur la quotité saisissable en sorte qu'il ne lui est plus resté que 700 francs par mois pour vivre. Conscient de la nécessité de recouvrer les créances de l'Etat, il lui demande cependant s'il ne serait pas envisageable, dans de tels cas, de calculer la quotité saisissable en tenant compte des prélèvements alimentaires déjà apportés sur la rémunération des intéressés.

Statut des assistantes maternelles : application de la loi.

25367. — 27 janvier 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les différents problèmes que pose aux collectivités locales l'application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 définissant le statut des assistantes maternelles. Avant la publication de ladite loi, les nourrices-gardiennes, dénommées maintenant assistantes maternelles, jouissaient de privilèges fiscaux et ne déclaraient à l'impôt sur le revenu que 10 p. 100 des sommes perçues pour le gardiennage des enfants. Il lui demande si ce régime fiscal de faveur facilitant le recrutement de ce personnel sera maintenu. Par ailleurs, il attire son attention sur le déficit chronique des crèches familiales qui ne pourra qu'être aggravé par les majorations des salaires et des indemnités d'entretien prévus par la loi. Il lui demande si l'Etat entend en contrepartie, majorer les subventions qu'il accorde par journée de gardiennage d'enfant dans les crèches familiales.

Seine-Saint-Denis (situation judiciaire).

25368. — 27 janvier 1978. — **M. Jean Garcia** expose à **M. le ministre de la justice** que le développement de l'activité judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny rend plus aiguë l'insuffisance numérique du personnel de greffe et des magistrats attachés à ce tribunal qui a compétence pour un département de 1 300 000 habitants. C'est ainsi qu'en 1977, les chambres pénales ont rendu 20 000 jugements concernant 26 000 personnes, alors que les magistrats du siège ne sont que 49. Dix cabinets d'instruction ont la charge de 1 300 procédures. Deux juges de l'application des peines et seize éducateurs seulement ont la responsabilité de la probation, pour environ 2 000 personnes ; ils manquent de moyens financiers, de capacité d'hébergement. Les moyens de la justice pénale qu'il s'agisse de la prévention, du jugement des dossiers,

de la réinsertion sociale, sont insuffisants, tandis que l'augmentation du nombre des dossiers témoigne de l'aggravation des effets de la crise économique, sociale, morale dans une population ouvrière particulièrement défavorisée. Les commissions d'office assurées en matière pénale par le barreau de la Seine-Saint-Denis représentent une charge accablante, alors surtout que la maison d'arrêt est située à Fleury-Mérogis dans l'Essonne. La rémunération convenable, sur fonds publics, du service rendu à ce titre par les avocats est donc nécessaire dans l'immédiat pour que les droits de la défense puissent être correctement et partout assurés, à l'instruction comme à l'audience. Sur le plan de la justice civile, la pénurie est la même et les délais s'allongent pour venir à l'audience, obtenir copie ou grosse des décisions, etc. Les bâtiments provisoires du tribunal, mis à la disposition de la justice par le département, sont utilisés depuis plus de cinq ans alors qu'un terrain de 22 000 mètres carrés attend toujours les constructions neuves prévues et que les palais de justice de Nanterre et de Créteil ont été construits, bien que ces tribunaux aient été créés après celui de Bobigny. Les commerçants et artisans du département qui relèvent actuellement soit du tribunal de commerce de Pontoise, soit du tribunal de commerce de Paris, souhaitent la création en Seine-Saint-Denis d'un tribunal de commerce plus accessible et qui, avec la prochaine installation du conseil départemental de prud'hommes, viendrait compléter les juridictions du département. Enfin, les tribunaux d'instance dont le rôle est si important dans ce qu'on a appelé la « justice du quotidien », les litiges tenant au logement familial notamment, souffrent de la même pénurie de locaux, de personnel de greffe et de magistrats. Il lui demande de lui préciser la situation judiciaire dans la Seine-Saint-Denis, l'état d'application des programmes d'action prioritaire prévus dans le VII^e Plan pour la justice en ce qui concerne le département, de lui communiquer le recensement des besoins à satisfaire et les précisions de réalisation, de lui faire connaître la date à partir de laquelle seront rémunérées les commissions d'office pénales et celle à laquelle seront décidés les financements et entrepris les travaux de construction du palais de justice de Bobigny.

Respect de la législation sur la presse.

25369. — 27 janvier 1978. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le Premier ministre** s'il a bien eu connaissance des déclarations publiques du directeur politique et propriétaire d'un grand quotidien du matin avouant qu'il est aussi devenu directeur politique d'un grand quotidien du soir, et s'il n'estime pas que cette situation est contraire à la loi qui interdit de diriger deux quotidiens dont le tirage dépasse 10 000 exemplaires. Il lui demande, s'il en est bien ainsi, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter une disposition essentielle de la législation qui avait été prise au lendemain de la guerre pour garantir le pluralisme et l'indépendance de la presse.

Accidents du travail : respect des mesures de sécurité.

25370. — 27 janvier 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la multiplication des accidents sur les chantiers de démolition et de rénovation du 14^e arrondissement de Paris : en quelques mois deux accidents mortels et plusieurs entraînant des incapacités de travail se sont produits. Ce chantier, situé rue de l'Ouest, devant être livré rapidement aux promoteurs, il semble que le temps presse, c'est sans doute pourquoi, alors que l'ouvrier qui a trouvé la mort le 26 janvier est toujours enseveli au fond du puits, le travail a repris dans les mêmes conditions sans qu'aucune mesure de sécurité ne soit prise. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser ce scandale qui met en cause la vie de travailleurs et assurer la sécurité des travailleurs du bâtiment.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Distribution de lait dans les écoles.

22849. — 23 février 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision des autorités de la Communauté économique européenne tendant à allouer une prime à tout pays membre décidant de procéder à une distribution de lait gratuite dans les écoles maternelles et primaires. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une décision positive du Gouvernement français susceptible de permettre la poursuite et l'extension des expériences déjà engagées dans certaines communes à la diligence des municipalités. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les aides à la distribution des produits laitiers dans les milieux scolaires et collectivités existent, sous formes différentes, dans de nombreux pays européens, et notamment en France, depuis déjà longtemps. Depuis 1969, le FORMA (fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) a repris l'initiative d'un programme de distribution de produits laitiers dans les écoles, sous la forme d'une contribution financière. Le nombre des bénéficiaires est en extension constante depuis cette date. Récemment, des règlements communautaires ont prévu une participation financière du FEOGA à ces distributions. Les pouvoirs publics français ont décidé d'aller au-delà des exigences communautaires en ce qui concerne les participations financières de chacun des Etats membres. Ainsi les nouvelles modalités de financement du programme d'aide à la distribution de produits laitiers dans les écoles se trouvent-elles élargies, tant en ce qui concerne le montant de l'aide que les produits qui en font l'objet. L'aide a été portée à 0,24 franc par jour et par enfant. En ce qui concerne les produits, les établissements bénéficiaires ont le choix entre deux options : une option yaourt (à base de lait entier) ou lait (nature, chocolaté, entier ou demi-écrémé), une option lait et fromages (fromages frais ou fromages en portions : crème de gruyère par exemple). Chaque établissement d'enseignement français comportant des élèves des cycles pré-élémentaire (maternelles) et élémentaire (primaire) peut bénéficier, depuis la rentrée 1977-1978, des facilités qui sont accordées. De nombreuses demandes ont été enregistrées et le FORMA estime que le nombre des bénéficiaires pourrait passer de 800 000 à 1 200 000.

Régime agricole de prestations sociales : travailleuses familiales.

24818. — 29 novembre 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse nationale d'allocations familiales a été autorisée à développer l'activité des travailleuses familiales, grâce à une dotation budgétaire. Le même engagement ayant été pris par le Gouvernement pour le régime agricole, il lui demande, dans ces conditions, de lui indiquer à quelle date sera réalisée cette promesse alors que, seul jusqu'à présent, le régime général a obtenu satisfaction.

Réponse. — Les ressources supplémentaires qui ont été mises à la disposition des caisses d'allocations familiales pour favoriser le développement des services de travailleurs sociaux ne proviennent pas d'une dotation budgétaire. La caisse nationale d'allocations familiales équilibre, en effet, son budget uniquement grâce au produit des cotisations de ses ressortissants. Dès lors, les modalités de financement sont les mêmes, qu'il s'agisse des prestations légales, des dépenses d'administration ou des prestations d'action sanitaire et sociale. Les divers prélèvements effectués sur les cotisations et les affectations qui en résultent n'ont qu'un caractère comptable. Dans le régime agricole, en revanche, il a toujours été reconnu,

tant en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) que le régime des salariés agricoles, que seules seraient prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de faire supporter par le BAPSA ou par le régime général les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, d'autant que la part relativement faible assurée par le financement professionnel direct dans les dépenses totales du BAPSA conduit à recourir soit à des ressources publiques, soit à des ressources provenant du régime général, pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Compte tenu cependant de la nécessité d'assurer aux familles agricoles et rurales les mêmes aides que celles accordées aux populations urbaines, des études sont poursuivies en liaison avec les départements ministériels intéressés en vue de rechercher les possibilités de financement susceptibles de procurer en 1978 aux caisses de mutualité sociale agricole des ressources complémentaires pour leur permettre de répondre aux besoins de leurs adhérents.

ANCIENS COMBATTANTS

Mesures en faveur des orphelins de guerre.

24498. — 3 novembre 1977. — **M. Jargot (Paul)** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend proposer les mesures suivantes concernant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° supprimer totalement les limites d'âge en ce qui concerne les droits ouverts aux orphelins de guerre ; 2° rétablir les prêts spéciaux pour la construction ou l'achat de logements et accorder une bonification d'intérêts pour tous les crédits concernant les prêts spéciaux ; 3° augmenter les crédits destinés aux familles de « morts pour la France » et extension à leurs ayants cause lors du décès de la veuve de guerre.

Mesures en faveur des orphelins de guerre.

24759. — 24 novembre 1977. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend donner aux mesures suivantes formulées au cours d'un congrès national concernant notamment l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, visant à : 1° supprimer les limites d'âge en ce qui concerne les droits ouverts aux orphelins de guerre ; 2° rétablir des prêts spéciaux pour la construction ou l'achat de logements et accorder une bonification d'intérêts pour tous les crédits relatifs aux prêts spéciaux ; 3° augmenter les crédits destinés aux familles des morts pour la France et extension des secours (frais d'obsèques) aux ayants cause lors du décès de la veuve de guerre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° étymologiquement et juridiquement (article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), la notion d'orphelin est liée à celle de minorité et de tutelle. La créance des intéressés sur l'Etat s'éteint normalement lorsqu'ils ont dépassé l'âge de la majorité qui demeure fixée à vingt et un ans en ce qui concerne l'adoption et l'aide aux pupilles de la nation. Toutefois, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public, a ménagé dans son budget des crédits destinés à assurer aux orphelins de guerre au-delà même de leur majorité un complément de ressources lorsque la protection de droit commun dont ils relèvent s'avère insuffisante, notamment en cas de maladie. Par ailleurs, ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a déclaré lors des derniers débats budgétaires, l'action des services départementaux de l'office national en faveur des orphelins de guerre devenus majeurs sera accentuée ; 2° le conseil d'administration de l'office national a décidé, en 1973, de supprimer la caution qu'il accordait aux prêts consentis à ses ressortissants par les banques populaires, à la suite des dispositions de resserrement et d'encadrement du crédit, le coût actuel des opérations en question étant devenu incompatible avec le caractère nécessairement social des interventions de l'établissement public ; 3° les crédits d'action sociale de l'office national ont été augmentés de 1976 à 1978 d'environ 30 p. 100.

COMMERCE EXTERIEUR

Marchandises prohibées ; visas de sortie.

22582. — 26 janvier 1977. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui indiquer les modalités d'application de l'avis du 25 juillet 1976 (*Journal officiel* du 25 juillet 1976, page 4572), relatif aux marchandises prohibées à la sortie du territoire national. D'après la réglementation en vigueur, un certain

nombre de produits utilisés pour la nourriture du bétail (notamment ceux figurant au tableau sous les numéros de tarif Ex. 23.02, Ex. 23.03 et Ex. 23.07) ne peuvent faire l'objet de sortie du territoire national vers les pays de la Communauté économique européenne, que sous réserve d'une déclaration préalable et après visa de la direction de la production et des échanges du ministère de l'agriculture. Il lui demande de lui indiquer : 1° le nombre de déclarations autorisant par dérogation la sortie des produits susindiqués, intervenu depuis l'entrée en vigueur de l'avis du 25 juillet 1976 précité, ainsi que le volume représenté par rapport à la production française totale ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réserver ces produits en priorité au marché intérieur.

Réponse. — Les dispositions de l'avis du 25 juillet 1976 (*Journal officiel* du 25 juillet 1976, p. 4572) relatif aux marchandises prohibées à la sortie du territoire national ont été supprimées par l'avis du 4 septembre 1976 (*Journal officiel* du 4 septembre 1976, p. 5372). Au cours de la période d'application de la mesure, les produits utilisés pour l'alimentation du bétail, en particulier ceux visés par les numéros de tarif Ex. 23.02, Ex. 23.03 et Ex. 23.07 devaient faire l'objet d'une déclaration préalable de sortie du territoire national vers les pays de la Communauté économique européenne. Aucune statistique du nombre de ces déclarations n'a été dressée par les services compétents. Cependant aucune déclaration préalable concernant les produits des positions Ex. 23.02, Ex. 23.03 et Ex. 23.07 n'a fait l'objet d'un refus de visa de sortie. Malgré les effets de la sécheresse, les disponibilités en produits destinés à l'alimentation animale n'ont pas rendu nécessaire d'autres mesures pour réserver ces produits au marché intérieur, et ont permis la suppression de l'obligation de déclaration préalable.

Centre français du commerce extérieur : conditions d'intervention.

22735. — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer de façon à permettre au commerce et à l'artisanat français de trouver des débouchés sur les marchés extérieurs et s'il ne conviendrait pas à cet égard d'assouplir les conditions d'intervention du centre français du commerce extérieur. (*Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1976 les conditions d'intervention du centre français du commerce extérieur ont été très largement modifiées afin de faciliter l'accès à cet organisme de toutes les catégories d'entreprises, et notamment de celles appartenant au secteur du commerce et de l'artisanat. En juin 1976 a été créée une cellule de conseil et d'orientation qui a reçu un millier de visiteurs au cours de ses six premiers mois d'activité. En ce qui concerne le développement à l'étranger des activités de commerce et de distribution, un effort particulier a été poursuivi. Le CFCE a notamment ouvert un bureau de liaison entre les sociétés de commerce international et les petites et moyennes entreprises. Le centre français du commerce extérieur conduit également des actions spécifiques dans le domaine de l'artisanat, par l'intermédiaire de son service de « promotion des arts graphiques et plastiques, de l'artisanat d'art et de création ». S'adressant à des artisans généralement dénués d'expérience à l'exportation, l'assistance apportée par ce service est très complète, allant notamment de la recherche de clients ou intermédiaires étrangers jusqu'à la résolution des formalités et problèmes pratiques occasionnés par l'opération d'exportation proprement dite. En conclusion, l'assouplissement des conditions d'intervention du CFCE a été une préoccupation constante au cours des dernières années et c'est à présent une assistance efficace qui peut être apportée au commerce et à l'artisanat français dans la recherche des débouchés à l'exportation.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Création d'un prix de la chanson.

24392. — 20 octobre 1977. — **M. Pierre Vallon**, tout en se félicitant des diverses initiatives prises par son ministère, dénotant ainsi tout l'intérêt qu'il porte à la chanson poétique de qualité, demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne conviendrait pas d'ajouter aux grands prix remis annuellement celui de la chanson qui pourrait être destiné à un auteur ou compositeur s'étant illustré par une production originale et ayant plus particulièrement fait carrière à l'étranger.

Réponse. — Le ministère de la culture et de l'environnement, très conscient de l'importance du domaine de la chanson dans la vie musicale française et plus particulièrement de la chanson de qua-

lité — poétique notamment — s'est attaché à développer les mesures susceptibles de favoriser l'épanouissement de cet art. Un prix annuel de la jeune chanson a été créé en 1976 pour récompenser de jeunes lauréats dont le talent mérite de connaître une large audience. Plusieurs organismes accordent un concours financier ou technique aux lauréats : le haut comité de la langue française, TF1, France-Inter, le ministère de la coopération, le secrétariat d'Etat à la culture, la SACEM, le SNEPA et les échanges musicaux francophones. Plusieurs critères entrent en considération : le texte des chansons certes, mais aussi la composition, la mélodie et l'arrangement. Le ministère de la culture et de l'environnement, la SACEM, TF1 et France-Inter sont constitué un jury composé de six membres choisis parmi des spécialistes offrant toute garantie d'indépendance et de qualification. Le jury établit deux listes, l'une pour les chanteurs français, l'autre pour les chanteurs étrangers de langue française. Ainsi au cours du Midem 1977 ce prix a été décerné à Yves Duteil, de nationalité française, et, d'autre part, à Diane Dufresne, d'origine québécoise, qui, outre ses talents confirmés de chanteuse, s'impose comme une mélodiste et une poète de classe. L'objectif qui a présidé à la création de ce prix est donc ambitieux. Il n'inclut pas seulement la chanson mais prend en compte également la composition, l'interprétation et le développement de ces arts tant en France qu'à l'étranger. L'existence de ce prix répond donc au souci de l'honorable parlementaire puisqu'il s'ajoute au grand prix national de la musique qui couvre tous les domaines de l'art musical, y compris celui de la chanson.

ECONOMIE ET FINANCES

Donation (cas particulier).

22319. — 17 décembre 1976. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'un pharmacien a fait donation à son fils, non diplômé, de l'officine de pharmacie dont il était propriétaire et dont l'exploitation doit être poursuivie par l'épouse du donataire avec qui elle est mariée sans contrat, et qui est elle-même titulaire du diplôme de pharmacien. Il lui demande si, dans de telles circonstances, l'administration est fondée à refuser à l'intéressé le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

Réponse. — L'exonération accordée par l'article 41 du code général des impôts est subordonnée, entre autres conditions, à la continuation de l'exploitation du fonds par l'héritier, le successible en ligne directe ou le conjoint survivant du précédent exploitant. Sans préjuger de la régularité, au regard des dispositions du code de la santé publique, de la donation qui transfère une officine de pharmacie dans le patrimoine d'un non-diplômé, cette condition ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme remplie lorsque l'exploitation précédemment assurée par le donateur n'est pas poursuivie par le donataire, mais par l'épouse de ce dernier, seule diplômée, et que l'officine n'est pas entrée dans la communauté entre époux.

Collectivités locales (TVA).

22956. — 9 mars 1977. — **M. Michel Labéguerie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les faits suivants qui concernent les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à certains de leurs services. L'article 4 du décret n° 75-611 du 9 juillet 1975 prévoit que pour l'application de l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts (calcul du prorata) pendant l'année au cours de laquelle l'option prend effet et les quatre années suivantes, seuls sont pris en compte les redevances sur les usagers et les autres produits du service, à l'exclusion de toute subvention d'équilibre. A noter par ailleurs que pendant les cinq premières années de l'option, le prorata est fixé forfaitairement à 1 quel que soit le résultat du calcul réel. Cette interprétation se trouve confirmée et développée par la notice éditée par le service conseil des maires et élus de la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur. Le département des Pyrénées-Atlantiques pratique un système de péréquation des charges d'annuités d'emprunts pour l'adduction d'eau potable. Cette participation aux services distributeurs d'eau (régies communales ou syndicats) prend la forme de subventions d'équilibre qui, en zone rurale et dans nombre de cas, excèdent largement le montant des recettes taxables du service. Il en résultera, au terme du « délai de grâce » de cinq ans des reversements de la taxe sur la valeur ajoutée imputés ou remboursés, puisque le décret n° 75-102 du 20 février 1975 a porté de cinq à quinze ans en matière d'immeubles le délai de régularisation

à opérer au titre du prorata. Malgré tout, l'option est apparue bénéfique à un certain nombre de collectivités ou établissements publics qui ont ainsi demandé leur assujettissement. Or une instruction de la direction générale des impôts en date du 29 juin 1976 publiée au Bulletin officiel (ACA/35 - 3 A.12.76) en précisant et en complétant les directives antérieures du 11 septembre 1975, modifie profondément l'intérêt des collectivités pour cet assujettissement. Seraient à comprendre dans les bases d'imposition des services sous option à compter du 1^{er} janvier 1977 : la contribution de la collectivité de rattachement pour évacuation des eaux pluviales ; les primes et subventions d'équilibre ou d'exploitation versées par les agences de bassin. Il n'est pas interdit de penser que les services fiscaux locaux seront amenés à étendre les mêmes mesures aux subventions d'exploitation départementales en matière d'eau. Puisque par ailleurs le département ne saurait verser aux établissements assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée une taxe en sus de sa participation à la gestion du service, le taux de la taxe éventuellement applicable à la subvention constitue un élément déterminant de l'intérêt d'assujettissement. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si les subventions d'exploitation versées par le département des Pyrénées-Atlantiques aux services distributeurs d'eau potable (collectivités locales ou établissements publics) assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont à comprendre à titre obligatoire dans les bases d'imposition ; 2° dans cette hypothèse, quel taux conviendrait-il de leur appliquer. S'agit-il de celui de 7 p. 100 qui frappe les factures de redevances d'eau auxquelles les subventions se substituent pour l'équilibre d'exploitation. Une réponse affirmative paraît la seule compatible avec le maintien des avantages financiers qui ont incité ces collectivités à exercer leur droit à option. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 75-611 du 9 juillet 1975 prévoit que, pour déterminer le pourcentage de droits à déduction du service redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pendant l'année au cours de laquelle l'option prend effet et les quatre années suivantes, seuls sont pris en compte les redevances sur les usagers et les autres produits du service à l'exclusion de toute subvention d'équilibre. Dans le cas des Pyrénées-Atlantiques, cité comme exemple par l'honorable parlementaire, la participation du département paraît revêtir le caractère d'une subvention d'équilibre au sens de l'article 4 du décret. Ainsi, dans l'hypothèse où, en dehors de la subvention d'équilibre, le service ne perçoit que des recettes et produits soumis à l'imposition, le pourcentage de déduction applicable durant la période en cause est égal à 100 p. 100. Le taux applicable aux subventions imposables est le taux réduit comme pour les autres recettes déjà taxables lorsque le bénéficiaire est un service de distribution d'eau ou un service d'assainissement. Il en va ainsi pour les subventions qui ne présentent pas le caractère de subventions d'équilibre au sens de l'article 4 du décret et, notamment, pour les versements énumérés par l'instruction du 29 juin 1976.

Société commerciale : perte de son portefeuille.

23007. — 10 mars 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si une société commerciale française, porteuse de titres d'une société centre-africaine expropriée par les autorités locales, peut porter, à titre de perte, dans son compte d'exploitation, le montant de son portefeuille perdu.

Réponse. — L'expropriation de la société centre-africaine par les autorités locales n'est pas à elle seule de nature à autoriser l'entreprise française participante à déduire de son bénéfice imposable une perte égale au montant pour lequel les titres de participation figurent à l'actif de cette entreprise. Mais dans la mesure où la procédure d'expropriation n'offrirait pas des garanties suffisantes et ferait naître un risque probable de dépréciation de la valeur de la participation, l'entreprise française participante serait admise à constituer, dans les conditions fixées au 8^e alinéa de l'article 39-1 (5°) du code général des impôts, une provision en franchise fiscale au titre de l'exercice au cours duquel se serait produit l'événement rendant le risque probable. Il est observé à cet égard que la survie de la société de droit local s'opposerait en tout état de cause à la dépréciation totale de la valeur des titres conservés.

Acquisitions de terrains par une épouse d'exploitant agricole (assimilation à celles destinées à améliorer la rentabilité des exploitations).

23189. — 7 avril 1977. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les articles 266 ter à 266 sexies de l'annexe III du code général des impôts (décret n° 74-781 du 14 septembre 1974) fixent les conditions dans lesquelles

les acquisitions de terrains à usage agricole destinées à améliorer la rentabilité des exploitations sont susceptibles de bénéficier du régime fiscal de faveur résultant de l'article 702 dudit code. En l'état, il lui demande si c'est à juste titre que l'administration refuse de faire application de ces dispositions lorsque, toutes autres conditions étant remplies, en ce qui concerne, notamment, la superficie de l'exploitation et l'exclusivité de l'exercice de la profession agricole par les deux conjoints, il s'agit d'une acquisition réalisée, en remploi d'un bien propre, par l'épouse d'un agriculteur qui participe elle-même effectivement à l'exploitation de la ferme.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms des intéressés et de la situation de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Propriété rurale donnée à bail (droits de mutation).

23446. — 5 mai 1977. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'avec l'autorisation du nu-propiétaire, l'usufruitier viager d'un immeuble rural a consenti un bail à long terme de celui-ci au profit d'une personne non parente. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans une telle hypothèse, le décès en cours de bail de l'usufruitier ne serait pas considéré comme une mutation taxable, c'est-à-dire que, le cas échéant, les droits de mutation à titre gratuit seront uniquement perçus : 1° en cas de prédécès du nu-propiétaire, sur le quart de la valeur de la seule nue-propiété de l'immeuble en cause ; 2° en cas de décès du nu-propiétaire postérieurement à celui de l'usufruitier, c'est-à-dire après extinction de l'usufruit, sur le quart de la valeur de la pleine propriété.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application de l'article 1133 du code général des impôts, le décès de l'usufruitier ne peut, en principe, donner ouverture aux droits de succession et ceux-ci ne seront perçus que dans les cas exposés par l'honorable parlementaire. Il en serait autrement, toutefois, si les conditions d'application de l'article 751 du même code se trouvaient réunies au décès de l'usufruitier. Ce texte répute faire partie de la succession de l'usufruitier, sauf preuve contraire, tout bien appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière, consentie plus de trois mois avant le décès.

Sociétés civiles de moyens : déclarations fiscales.

23595. — 26 mai 1977. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, trop fréquemment, les imprimés nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales ne sont mis à la disposition des assujettis que quelques jours seulement avant l'expiration du délai imparti pour leur production aux services compétents. Tel, en particulier, a été le cas, cette année, de l'imprimé n° 2036 concernant les sociétés civiles de moyens. Par ailleurs, à défaut d'indication précise à ce sujet figurant sur les imprimés, les intéressés ignorent souvent en quel nombre doivent être remplies et déposées les déclarations fiscales auxquelles ils sont tenus. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire prendre les dispositions propres à éviter de semblables retards et incertitudes.

Réponse. — Les modèles de déclarations fiscales mis en service au cours d'une année doivent être élaborés en tenant compte de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables et, notamment, des dispositions contenues dans la loi de finances pour l'année considérée. La publication de cet texte n'intervenant généralement que dans les tous derniers jours de l'année précédente, l'administration ne dispose pour assurer la mise au point des modèles de déclaration ainsi que l'impression et l'expédition de plusieurs dizaines de millions d'imprimés que de délais très courts. Malgré ces contraintes, elle s'efforce d'approvisionner en formulaires les entreprises et les particuliers à une date leur permettant de disposer d'un délai suffisant pour accomplir leurs obligations. En ce qui concerne l'imprimé n° 2036 sur lequel l'honorable parlementaire appelle plus précisément l'attention, il s'agit d'un nouveau formulaire qui concerne trois mille cinq cents sociétés civiles de moyens environ et dont les caractéristiques ont été définies par un décret du 31 janvier 1977. Sa date de souscription étant fixée au 31 mars, toutes mesures avaient été prises pour qu'il soit mis à la disposition des sociétés concernées dans les derniers jours de février ou au début de mars. Sa diffusion a toutefois été retardée dans quelques départements à la suite de la défaillance imprévisible d'un imprimeur au moment de l'expédition. Mais des délais supplémentaires ont alors été accordés aux sociétés civiles de moyens approvisionnées

tardivement. Quant à la mention du nombre d'exemplaires à souscrire, elle est indiquée dans tous les cas où un seul exemplaire n'est pas suffisant. Elle est très généralement portée soit sur les imprimés eux-mêmes près de l'indication de l'adresse du service destinataire (il en est ainsi pour l'imprimé n° 2036), soit, pour des impératifs de mise en page, sur la notice explicative qui accompagne les déclarations.

*Inscription des comptables agréés
au tableau de l'ordre des experts-comptables.*

23681. — 3 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de l'article 1-9 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) concernant les conditions d'inscription de comptables agréés au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a complété l'ordonnance du 19 septembre 1945 par un article 7^{ter}. Ce texte offre aux comptables agréés, pendant une période de cinq ans, la faculté d'être inscrits au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. L'article 1^{er} (IX) de la loi de finances rectificative pour 1974 a, pour une nouvelle période de cinq ans, prorogé ces dispositions dont les conditions d'application restent fixées par l'article 13 du décret n° 75-147 du 19 février 1970. Toutefois, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles les comptables agréés peuvent accéder au titre d'expert-comptable, font actuellement l'objet d'un nouvel examen.

EDUCATION

Simplification du vocabulaire des directives pédagogiques.

24310. — 11 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un extrait du dernier *Bulletin officiel* de l'éducation nationale qui, s'adressant aux personnels des écoles maternelles, précise : « Aussi bien l'expression corporelle conduit les langages infraverbaux et non verbaux naturels à la prise en charge, par l'éducateur, de ces manifestations spontanées pour amener l'enfant et le groupe d'enfants à des comportements de nature ludique et artistique à la fois, pouvant associer, de la même manière, l'expression et la communication corporelles à l'expression plastique puis à l'expression et la communication orales, en passant par l'image et les représentations iconiques. » Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, parallèlement à la réforme des structures administratives, d'aboutir à une réforme et à une simplification du vocabulaire des directives pédagogiques.

Réponse. — Les directives pédagogiques, comme celle du 2 août 1977 relative à l'école maternelle et dont est extraite la phrase signalée, se proposent d'apporter aux maîtres, ainsi qu'aux équipes éducatives, les informations et les références de caractère scientifique, en l'occurrence d'ordre psychologique, propres à soutenir leur réflexion et la mise en œuvre d'actions pratiques. L'honorable parlementaire n'ignore pas que le langage courant est dans certains cas impropre à rendre les nuances et particularités sur lesquelles justement on souhaite appeler l'attention des personnels concernés. La phrase incriminée, peut-être un peu rugueuse pour un lecteur non averti des problèmes psychologiques inhérents aux considérations pédagogiques formulées, est cependant accessible à toute personne ayant la formation requise.

*Ecoles normales : nomination de professeurs
chargés de la formation économique des instituteurs.*

24591. — 10 novembre 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes, laquelle, en reprenant à son compte les propositions qu'avait faites en son temps la commission de l'information économique du VI^e Plan et qui n'avaient reçu qu'un début limité d'application, demande qu'il soit procédé à la nomination, dans chaque école normale, d'un professeur chargé de l'introduction de la dimension économique et sociale dans la formation donnée aux futurs instituteurs.

Réponse. — Ce sont les professeurs d'histoire et de géographie des écoles normales qui sont en mesure d'apporter aux élèves-maîtres les éléments de formation et d'information relatifs aux

problèmes économiques et sociaux. Ils peuvent d'ailleurs faire appel à des intervenants extérieurs, par exemple à des responsables régionaux de la vie économique et sociale. En outre, il est à noter qu'un tel enseignement figure au programme de nombreuses actions de formation continue destinées aux instituteurs déjà en exercice.

Information des jeunes sur les débouchés offerts par l'artisanat.

24735. — 23 novembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans une étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal et dans laquelle, après avoir constaté que les métiers manuels avaient une image de marque assez peu favorable dans l'opinion publique, auprès des familles, des enseignants et des jeunes, il suggère de généraliser les liaisons entre les enseignants et les professionnels pour assurer une meilleure information sur la réalité des métiers et sensibiliser les élèves au cours de leur scolarité sur les possibilités offertes par l'artisanat, des supports audiovisuels pouvant être mis à la disposition des établissements scolaires pour faciliter cette information.

Réponse. — L'étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Parmi les nombreuses propositions qui figurent dans ce texte, une concerne notamment l'orientation des jeunes vers les métiers du secteur artisanal. Il convient de rappeler que certaines décisions prises pour l'application des lois n° 71-576 et n° 71-577 du 16 juillet 1971 relatives à l'apprentissage et à l'enseignement technologique, plus particulièrement celles se rapportant à la mise en place d'un enseignement alterné dans les classes préparatoires à l'apprentissage, répondaient à cette préoccupation. Toutefois, en vue d'améliorer encore les conditions de l'orientation vers les activités manuelles et artisanales, d'autres mesures sont intervenues ou entreront en vigueur dans le cadre des dispositions de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. C'est ainsi qu'une éducation manuelle et technique, ayant pour premier objectif d'amener l'enfant puis l'adolescent à appréhender son environnement technologique et donc de le préparer à la vie pratique, éventuellement à l'apprentissage ultérieur d'un métier, est assurée dès la présente année scolaire en classe de sixième et sera étendue progressivement aux autres classes des collèges. En outre, des options technologiques seront offertes aux élèves de quatrième et de troisième. Ces options, qui s'ajouteront aux enseignements communs dispensés à l'ensemble des élèves, occuperont une place particulièrement importante dans l'emploi du temps des classes préparatoires rattachées à un organisme de formation professionnelle. S'agissant des classes de cette nature ouvertes auprès d'un centre de formation d'apprentis, les options en cause pourront prendre la forme de stages effectués chez des professionnels agréés. Dans le même esprit, des expériences, conduites dans un certain nombre de collèges, permettent aux élèves de sixième et de cinquième d'effectuer des visites d'entreprises artisanales et à ceux de quatrième et de troisième de bénéficier de stages de travaux manuels. Il est bien évident que ces actions ne pourront se développer que dans la mesure où elles susciteront l'intérêt des élèves et où les artisans seront prêts à répondre à la demande des établissements. Par ailleurs, aux termes des conventions de coopération passées entre le ministère de l'éducation et les organisations professionnelles, notamment l'assemblée permanente des chambres de métiers, les artisans ont la possibilité de participer aux séances d'information organisées dans les collèges et d'apporter aux élèves tous renseignements utiles sur leur activité professionnelle. Il doit être enfin précisé que l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), qui a produit divers documents écrits et audiovisuels sur les métiers artisanaux, poursuivra l'effort qu'il a déjà accompli dans ce domaine.

Formation économique des jeunes : initiation à la consommation.

24748. — 23 novembre 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes dans laquelle il souhaite que puisse se développer une collaboration étroite entre ses services et l'institut national de la consommation pour que l'initiation aux problèmes de la consommation figure dans la formation socio-économique des maîtres et des élèves.

Réponse. — La formation économique et sociale des jeunes est un des objectifs du ministère de l'éducation. Les nouveaux programmes d'histoire-géographie et d'éducation civique appliqués dès la rentrée 1977 en classe de sixième offrent une ouverture plus large que par le passé aux réalités économiques. Ils comprennent des notions sur l'organisation de la vie en société et aussi les connaissances pratiques indispensables aux comportements de citoyen, de producteur et de consommateur. Cette évolution se poursuivra progressivement d'année en année dans les classes de cinquième, quatrième et troisième, puis dans l'enseignement des lycées. Des liens existent déjà entre l'institut national de la consommation (INC) et le ministère de l'éducation, qui est représenté au conseil d'administration de cet institut. Deux enseignants ont été mis à la disposition de l'institut pour l'élaboration de matériel pédagogique utilisé par les maîtres au cours de conférences ou confié aux centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Le centre national de documentation pédagogique, quant à lui, a édité un fascicule envoyé à chaque professeur d'histoire-géographie des classes de sixième. Il est consacré à l'initiation aux réalités sociales et économiques et à l'éducation du jeune consommateur. Il a été rédigé en collaboration par les inspecteurs généraux d'histoire-géographie et de travaux manuels éducatifs et par l'institut national de la consommation. Les relations entre le ministère et l'institut national de la consommation ne peuvent que se développer dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire.

*Lycées et collèges :
enseignement des activités du monde professionnel.*

24863. — 2 décembre 1977. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes dans lequel celui-ci suggère, au niveau des collèges et des lycées, que puisse être mis en place l'un des éléments fondamentaux de la formation socio-économique des jeunes, laquelle réside dans la connaissance des activités du monde professionnel, cette connaissance devant faire partie intégrante de l'enseignement.

Réponse. — La formation économique et sociale des jeunes est un des objectifs du ministère de l'éducation. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, les éléments d'une telle formation au niveau de l'école élémentaire seront inclus dans les activités d'éveil. Les instructions pédagogiques ont été publiées pour le cours préparatoire, celles relatives aux cycles élémentaire et moyen sont en préparation. Elles mettront l'accent sur l'importance d'une initiation des élèves aux réalités économiques et sur les pratiques scolaires à promouvoir en conséquence. Au niveau des collèges, les nouveaux programmes d'histoire-géographie et d'éducation civique appliqués à la rentrée 1977 en classe de sixième offrent une ouverture plus large que par le passé à ces problèmes. Ils comprennent des notions sur l'organisation de la vie en société et aussi les connaissances pratiques indispensables au comportement des citoyens, des producteurs et des consommateurs. D'année en année, les programmes des classes de cinquième, quatrième et de troisième feront également place à la formation économique et sociale des jeunes. L'information des instituteurs sera assurée au cours des stages organisés par les écoles normales. Les professeurs d'histoire-géographie ont reçu une documentation appropriée et ont participé à des stages. Ces dispositifs seront reconduits en tant que de besoin au fur et à mesure de l'application de la réforme. La connaissance des activités du monde professionnel, sans recouvrir la totalité des données de la formation économique et sociale, en est un élément très important. Depuis de nombreuses années des efforts ont été faits pour apporter aux jeunes sur ce sujet une information de plus en plus complète. Outre les publications de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), la circulaire du 8 juin 1971 invite les chefs d'établissements à organiser une information systématique des élèves et des parents et en particulier avec le concours de professionnels ou de personnalités qualifiées. Ces actions seront poursuivies ; certes, elles ne sont pas intégrées aux enseignements, mais les instructions pédagogiques invitent les maîtres à une ouverture plus large et plus directe aux réalités du monde professionnel.

*Lutte contre la violence :
enseignement des institutions judiciaires.*

24971. — 13 décembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation, particulièrement judi-

cieuse, du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère d'assurer une meilleure connaissance des finalités et des fonctionnements des institutions judiciaires en intégrant dans les programmes de l'enseignement scolaire un enseignement élémentaire sur les mécanismes de l'institution judiciaire et en incitant les enseignants à organiser, dans le cadre des 10 p. 100 pédagogiques, des contacts avec toutes les professions participant à la vie judiciaire.

Réponse. — La connaissance des institutions judiciaires, même si elle ne figure pas en tant que telle dans les programmes, a normalement sa place dans le cadre soit des nouveaux contenus d'histoire-géographie, d'économie et d'éducation civique, soit des sujets d'études spécifiques choisis par l'établissement, soit de l'information pour l'orientation scolaire et professionnelle. Par ailleurs, l'office national d'information sur les enseignements et les professions met à la disposition des jeunes des documents qui abordent le domaine judiciaire sous l'angle des métiers qu'il comporte. Un effort d'incitation peut néanmoins être tenté et il est envisagé qu'une circulaire conjointe du ministère de la justice et du ministère de l'éducation recommande ce type d'information et définisse les modalités de l'appel au concours bénévole de personnalités compétentes susceptibles d'apporter leurs témoignages et leurs connaissances sur les institutions judiciaires.

CES Jules-Verne, à Villebon-sur-Yvette : personnel d'entretien.

25112. — 21 décembre 1977. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Jules-Verne, à Villebon-sur-Yvette (Essonne). Cet établissement, nationalisé depuis le 1^{er} janvier 1976, fonctionne avec sept postes et demi d'agent de service. Or la seule application du barème de 1966 conduirait à la création de dix postes d'agent de service. Depuis le 1^{er} décembre 1977, date à laquelle la municipalité était dégagée légalement de ses responsabilités, le nettoyage des locaux n'est plus assuré. Il est impossible aux enseignants et aux élèves de travailler dans de telles conditions d'hygiène. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les postes nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement soient créés.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, les décisions en matière de répartition des emplois de personnel non enseignant relèvent de la compétence des recteurs qui tiennent compte dans leurs affectations non seulement des caractéristiques pédagogiques des établissements mais aussi de la configuration des locaux et des diverses tâches qui doivent être accomplies. La création d'emplois n'étant pas la seule solution pour améliorer le fonctionnement des établissements, les recteurs sont invités à introduire des méthodes de travail plus rationnelles qui aboutissent à la constitution de cantines communes, de regroupements de gestion et d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions permettent une meilleure utilisation des emplois et des moyens non plus selon les anciennes normes définies en 1966 mais en fonction des besoins réels des établissements. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Versailles a doté le collège Jules-Verne, à Villebon-sur-Yvette, d'un nombre d'emplois de personnel de service qui doit en permettre un fonctionnement correct et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'Etat n'est pas tenu d'attribuer aux établissements nationalisés un nombre d'emplois conforme à celui alloué par les communes autrefois tutrices qui avaient leurs propres critères de dotation. Il est à noter enfin que des travaux de réflexion sont engagés actuellement au ministère de l'éducation afin d'essayer de définir de nouveaux critères indicatifs de répartition des emplois de personnel non enseignant.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Collectivités locales : délais de levée des réserves d'urbanisme.

24845. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en raison de la lenteur des procédures d'élaboration des plans d'occupation des sols, son administration a tendance à opposer presque systématiquement un sursis à statuer aux demandes qui lui sont présentées dans les communes où le POS n'a pas encore été approuvé. Il en résulte, pour les propriétaires concernés, une impossibilité absolue de disposer de leur patrimoine et ceci pendant des délais qui se prolongent depuis plusieurs années. Il lui demande quels sont dès lors les moyens dont disposent les intéressés pour

qu'une telle situation prenne fin et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans les cas de l'espèce, de donner des instructions à ses services afin que, dans le délai légal mais à partir de la première décision de sursis à statuer, les collectivités concernées soient dans l'obligation ou de procéder à l'acquisition, ou de lever les réserves d'urbanisme qui, lorsqu'elles se prolongent, aboutissent à supprimer l'exercice du droit de propriété.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète du fait que la lenteur des procédures d'élaboration des plans d'occupation des sols (POS) conduit à un emploi abusif de la procédure de sursis à statuer, prévue à l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, « gelant » ainsi le droit de particuliers à disposer de leur bien immobilier. Il demande quels sont les moyens d'action des particuliers et quelles dispositions l'administration entend prendre pour remédier à cet état de fait. L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme dispose qu'en matière de plan d'occupation des sols, une décision de sursis à statuer peut être opposée à une demande d'autorisation de construire, ou d'occuper le sol, lorsque le plan est prescrit ou mis en revision et jusqu'à ce qu'il soit rendu public. Afin de remédier à l'insécurité ainsi créée pour les propriétaires, la loi a limité les conditions d'emploi de cette procédure en prévoyant des conditions de délai et de fonds très strictes. Ces dispositions ont été précisées par circulaire n° 74-81 du 2 mai 1974. L'article L. 111-8 du code de l'urbanisme dispose que le sursis à statuer ne peut excéder deux ans ni faire l'objet d'une prorogation pour un même motif. De plus, dans l'hypothèse où des motifs différents justifieraient une nouvelle décision de sursis à statuer, fondée sur d'autres dispositions législatives, la durée totale des sursis cumulés ne devrait en aucun cas excéder trois années. A l'issue de ce délai, ou dès que le plan d'occupation des sols a été rendu public, une décision définitive doit être prise sur simple confirmation par l'intéressé du maintien de sa demande. Au fond, l'opération projetée qui fait l'objet de la demande doit être de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. La décision doit de plus être motivée et l'administration est tenue de fournir un élément de preuve du risque allégué. La rigueur des conditions auxquelles est soumis le sursis à statuer en garantit l'usage modéré ; en effet, cette procédure est utilisée avec prudence et discernement puisque, pour l'ensemble du territoire, elle ne concerne annuellement que moins de 1 p. 100 des demandes de permis de construire. Au cas où une décision de sursis à statuer a été opposée à une demande, le pétitionnaire n'est pas privé de moyen d'action à l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, sur simple confirmation de la demande, l'autorité administrative chargée de la délivrance de l'autorisation doit prendre une décision dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée ; il va de soi également qu'une décision de sursis à statuer peut toujours faire l'objet de recours administratifs et être soumise au contrôle du juge. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que les procédures de mise en demeure d'acquiescer, ou de demande de levée « des réserves d'urbanisme », auxquelles il fait allusion ne sont pas les conséquences d'une décision de sursis à statuer mais du classement d'un terrain en emplacement réservé dans un POS rendu public. Dans cette hypothèse, le propriétaire dispose de garanties non moins satisfaisantes puisqu'il peut mettre en demeure la collectivité publique bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer le terrain.

*Ile-de-France : vérifications effectuées
par le service des mines sur les véhicules d'occasion.*

24874. — 2 décembre 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les sujétions particulières auxquelles doivent faire face les garagistes et négociants de véhicules industriels pour les vérifications réglementaires par le service des mines. C'est ainsi qu'un professionnel exerçant dans l'Essonne n'est pas habilité à soumettre au service des mines de ce département un véhicule acheté dans la Seine-Saint-Denis et revendu dans le département des Hauts-de-Seine, ce qui lui cause de graves sujétions supplémentaires. En raison de la cohérence du tissu urbain à proximité de Paris et du caractère artificiel de certaines limites départementales, il lui demande si, dans le cadre de la région Ile-de-France, une dérogation ne pourrait être accordée pour que le service des mines du département dans lequel exerce le garagiste ou le négociant soit habilité pour opérer les contrôles nécessaires.

Réponse. — Les contrôles de véhicules dont a la charge le service des mines sont coordonnés sur le plan départemental comme le prévoient les textes en vigueur. Cette façon de procéder permet d'assurer, en liaison avec les services préfectoraux, une gestion satisfaisante de l'ensemble des opérations de visite et évite le non-

respect des échéances périodiques. Il en résulte que les contrôles techniques sont normalement effectués dans le département où réside le propriétaire du véhicule. Toutefois, il est admis de prendre en considération les situations particulières et d'autoriser les visites dans un autre département. Les demandes d'autorisation correspondantes doivent être adressées au service des mines de la résidence du propriétaire avec les justifications adéquates.

Déchéance : usage au bénéfice de l'Etat.

24993. — 13 décembre 1977. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences que peut entraîner la situation financière, parfois difficile, de certains établissements publics d'aménagement. En particulier, si ces organismes étaient dans l'incapacité de régler, aux échéances prévues, les créances correspondant aux prix des terrains vendus par l'Etat, celui-ci pourrait être amené à utiliser le droit de déchéance prévu à l'article L. 55 du code du domaine, lequel s'appliquerait alors non seulement aux établissements publics concernés, mais aussi à l'ensemble de leurs cessionnaires. Les conséquences d'une telle décision seraient si graves qu'il est certes peu probable qu'elle soit jamais prise. Cependant il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir dès maintenant des mesures juridiques permettant de protéger les cessionnaires des établissements publics d'aménagement contre les conséquences d'une telle éventualité et quelles sont les initiatives concrètes qui pourraient être prochainement prises en ce sens.

Réponse. — Pour des raisons de bonne gestion, les terrains acquis par l'Etat dans les villes nouvelles sont cédés aux établissements publics, non pas au coup par coup en fonction des rétrocessions envisagées à court terme, mais par tranches fonctionnelles d'aménagement à moyen terme et, de ce fait, sont payés à l'Etat sur plusieurs années en fonction du rythme effectif de commercialisation. Il en résulte effectivement, sur le plan juridique, un problème tenant au fait que, le prix n'étant pas intégralement réglé à l'Etat au moment de la cession, et dans d'hypothèse — dont il faut souligner qu'elle ne s'est jamais présentée — où un établissement public serait dans l'incapacité de régler, aux échéances prévues, les créances correspondant au prix des terrains vendus par l'Etat, celui-ci pourrait se prévaloir au droit de déchéance prévu à l'article L. 55 du code du domaine, lequel s'appliquerait alors non seulement à l'établissement public d'aménagement mais aussi à l'ensemble des cessionnaires des terrains concernés. Bien qu'il soit très peu probable, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'une telle décision soit jamais prise, l'administration est consciente de la nécessité d'assurer clairement la protection des droits des cessionnaires des établissements publics. Une étude conjointe avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances est en cours pour déterminer la solution juridique la mieux adaptée. Cette solution devrait intervenir très prochainement.

Transports.

Revendications des cheminots anciens combattants.

24453. — 27 octobre 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux études effectuées par la direction des transports terrestres, la SNCF, le département des anciens combattants et le ministère des finances, susceptibles d'aboutir à un bon règlement du contentieux opposant, depuis un certain nombre d'années l'administration aux cheminots anciens combattants. Il lui demande dans cette perspective de bien vouloir préciser si des premières mesures allant dans le sens des préoccupations exprimées ne pourraient être inscrites dans le projet de loi de finances pour 1978.

Réponse. — La plupart des vœux exprimés par les cheminots anciens combattants et qu'ils ont réunis dans une charte que leurs associations s'attachent à défendre s'inscrivent dans un cadre plus général et ne pourraient recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble qui débordent largement la compétence du secrétaire d'Etat chargé des transports. Il en est ainsi notamment dans tous les cas où la SNCF ne peut, pour procéder à la liquidation des pensions, que s'appuyer sur les indications figurant à l'état signalétique et des services des intéressés. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants se préoccupe d'améliorer certaines des situations évoquées dans la charte. Les problèmes dont la solution est plus directement du ressort des ministères chargés de la tutelle de la SNCF ont fait l'objet d'études approfondies dont les

conclusions, au moins provisoires, ont pu être communiquées aux représentants des associations groupés au sein de la confédération nationale des associations de cheminots, anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre au cours d'une réunion qui s'est tenue à Paris au mois de novembre 1977, aucune des mesures allant dans le sens des préoccupations exprimées ne nécessitant, au demeurant, une inscription au projet de loi de finances pour 1978.

Retraites du personnel navigant : taux de la pension de réversion.

24727. — 23 novembre 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation des associations de retraités de personnel navigant de l'aéro-civil qui ont fait valoir que la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 et les différents décrets qui régissent leur caisse de retraite prévoient des modifications quant au nombre de points par charge de famille et aux de réversion des pensions. Il lui demande de bien vouloir faire droit à la revendication des intéressés en portant le taux de réversion des pensions à 60 p. 100 pour les veuves.

Réponse. — Le régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile a été créé par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile. Le règlement d'administration publique fixant les modalités de fonctionnement du régime a fait l'objet du décret n° 63-8 du 5 janvier 1963 dont les dispositions ont été codifiées aux articles R. 426-1 à R. 426-31 du même code. Depuis lors, deux modifications ont été réalisées : le décret n° 65-110 du 15 février 1965 a modifié les textes faisant maintenant l'objet des articles R. 426-10 et R. 426-27, le décret n° 76-538 du 16 juin 1976 ayant complété l'article R. 426-16. Aucun de ces textes ne prévoyait l'attribution de points pour charges de famille. Ils fixaient à 50 p. 100 le taux de la pension de réversion de la veuve. Par contre, différentes organisations ont demandé que soit insérée dans ce régime de retraite une disposition accordant une majoration de pension similaire à celle prévue dans les articles 18 et 19 du code des pensions civiles et militaires pour les fonctionnaires ayant élevé plus de trois enfants. Cette proposition n'a pu être retenue dans la modification du régime en cours d'étude, en raison des avantages spécifiques que comporte par ailleurs ce régime. En ce qui concerne le taux de réversion, qui est de 50 p. 100 comme dans tous les régimes spéciaux, la modification souhaitée ne peut intervenir qu'après accord de tous les ministères de tutelle. Or une demande tendant à porter ce taux à 60 p. 100 a été présentée également pour tous ces régimes spéciaux et n'a pas abouti à ce jour. Il est difficile d'envisager une évolution concernant le régime de retraite des navigants indépendamment du contexte dans lequel il se situe.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Energie : prévisions concernant la consommation nationale globale, la nature et l'équilibre des échanges extérieurs.

24197. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer : les prévisions aujourd'hui retenues par le Gouvernement, concernant la consommation nationale globale d'énergie aux échéances de 1980, 1985, 1990 et 2000. Ces prévisions devront présenter les différentes hypothèses qu'il est possible de faire quant au niveau de l'activité économique nationale, quant aux résultats de la politique d'économie d'énergie, quant à l'évolution des techniques et du rendement des unités de production, quant à l'évolution qualitative des besoins tenant à l'évolution de la société ; les prévisions quant à la nature et à l'origine géographique des ressources correspondantes prévues ; les prévisions quant à la place que les ressources en énergie occuperont dans l'équilibre de nos échanges extérieurs, en 1970, 1975, 1980, 1985, 1990 et 2000.

Réponse. — 1. Consommation d'énergie.

1-1. L'évolution passée :

a) L'évolution de la consommation nationale d'énergie primaire dépend de deux facteurs : le développement économique et social mesuré par le produit national brut (PNB) et la consommation spécifique d'énergie primaire par unité de production. En fonction de ces deux facteurs la consommation d'énergie par habitant varie dans des proportions considérables dans le monde ainsi qu'en témoigne le tableau suivant qui donne pour 1973 : le produit national brut par habitant en dollars ; la consommation d'énergie par unité produite en kilogramme d'équivalent pétrole par dollars (kep/dollars) ; la consommation d'énergie par habitant en kep.

P A Y S	PRODUIT national brut par habitant.	CONSUMMATION d'énergie par unité produite.	CONSUMMATION d'énergie par habitant.
Etats-Unis	6 200	1,35	8 360 •
Japon	3 800	0,82	3 100
CEE	4 100	0,90	3 700
RFA	5 650	0,78	4 400
Royaume-Uni	3 100	1,29	4 000
France	4 800	0,73	3 500
Italie	2 550	0,94	2 400
Espagne	2 000	0,83	1 650
Brésil	600	0,67	400
Inde	100	1,20	120

b) Bien qu'il existe des écarts entre les consommations unitaires d'énergie des différents pays, on constate cependant une bonne corrélation entre le niveau de développement et la consommation d'énergie primaire. Une partie des écarts sur les consommations spécifiques s'explique par des conditions climatiques et des structures industrielles différentes.

Ainsi la consommation spécifique du Luxembourg avec 2,5 Kép/dollars est exceptionnellement forte en raison de la prépondérance de la sidérurgie. Pour l'ensemble du Bénélux, la consommation d'énergie n'est que de 1,06 Kép/dollars. 1° Cette relation entre la croissance économique et la consommation d'énergie se retrouve dans l'évolution d'un pays déterminé au cours des années passées. Ainsi en France, la consommation d'énergie a crû en moyenne de 5,6 p. 100 par an entre 1960 et 1973 alors que le produit intérieur brut croissait de 5,3 p. 100 par an. La relation entre le PIB et la consommation d'énergie peut se traduire en terme d'élasticité ou d'évolution de la consommation unitaire d'énergie. L'élasticité est le rapport entre les taux de croissance de la consommation d'énergie et de la PIB. Pour la France, dans le passé, elle était de 0,95 p. 100. La diminution de la consommation spécifique était de 0,3 p. 100 par an. C'est sur ces bases qu'étaient établies les prévisions de consommation d'énergie avant la crise pétrolière. En cas de poursuite de la croissance économique à un taux élevé de 5,5 p. 100 par an, la consommation d'énergie aurait dû progresser corrélativement de 5,2 p. 100 par an. Elle serait passée de 175 millions de tonnes d'équivalent pétrole (Mtep) en 1973 à 320 Mtep en 1985.

1-2 La situation actuelle :

La crise pétrolière survenue à la fin de 1973 a eu un double effet. D'une part, elle a modifié les prévisions de croissance économique par un ralentissement de l'activité de l'ensemble des pays industrialisés, d'autre part, elle entraîne un changement progressif de la liaison entre PIB et consommation d'énergie. En effet, l'évolution passée se situait dans un contexte de prix de l'énergie décroissant en monnaie constante. Le quadruplement du prix du pétrole et le réajustement consécutif des prix des autres formes d'énergie ne peut manquer d'entraîner une modification importante du choix des consommateurs, qu'il s'agisse des ménages ou des industriels. La première réaction après la crise pétrolière a été un effort de réduction des consommations par élimination des gaspillages. Cet effort a surtout été accompli par les ménages qui, compte tenu de la rigidité relative de leur revenu, ont adapté leurs consommations. On constate que la consommation d'énergie de 1976 est inférieure de 0,2 p. 100 à celle de 1973 alors que le niveau de la PIB est supérieur de 7,4 p. 100. Par rapport à l'évolution tendancielle antérieure, les économies d'énergie réalisées peuvent être évaluées à plus de 12,5 Mtep, dont 10 Mtep pour le secteur résidentiel et tertiaire.

1-3 Les perspectives à moyen et long terme :

L'établissement de prévisions à moyen et long terme est fondé sur les hypothèses les plus vraisemblables d'évolution de la consommation d'énergie par unité de PIB au cours des années futures. La hausse du prix d'un facteur de production entraîne automatiquement une augmentation de sa productivité. Ainsi la hausse du prix de l'énergie conduit à une accélération de la baisse de la consommation unitaire d'énergie. Dans tous les domaines, il existe des techniques permettant de réduire la consommation d'énergie.

La compétitivité de ces techniques va se trouver renforcée par le nouveau prix de l'énergie. De plus la recherche et le développement de nouvelles techniques vont se trouver stimulés. D'une façon générale, la réalisation d'investissements économisant l'énergie va dépendre de deux facteurs : d'une part, du rythme de renouvellement des installations, donc du taux de croissance de l'activité économique et, d'autre part, des actions incitatives des pouvoirs publics.

L'horizon 1985 :

Une étude complète des différents secteurs a montré qu'entre 1975 et 1985 une politique volontariste pouvait diminuer de 1,4 p. 100 par an la consommation unitaire d'énergie dans l'hypothèse d'un taux de croissance annuel du PIB de 5,2 p. 100. La consommation unitaire diminuerait de 1,1 p. 100 par an plus vite que par le passé. L'élasticité correspondante serait de 0,71 au lieu de 0,95. On ne sait cependant si, le rythme de croissance de l'économie descendant au-dessous d'un certain seuil, l'élasticité ne croîtrait pas à nouveau, du fait des consommations incompressibles diverses. Si l'on adopte l'hypothèse d'un taux de croissance à moyen terme de 5 p. 100, la consommation d'énergie progresserait de 3,5 p. 100 par an (au lieu d'une évolution tendancielle de 4,7 p. 100). La consommation d'énergie atteindrait 200 Mtep en 1980. Elle serait en 1985 de 235 Mtep au lieu de 280 Mtep dans le cas d'une évolution tendancielle inchangée. Les économies d'énergie atteindraient donc 45 Mtep, correspondant à un taux moyen d'économie de 16 p. 100. Les économies escomptées se répartissent ainsi : industrie : 15 Mtep ; résidentiel et tertiaire : 20 Mtep ; transports : 7 Mtep ; secteur énergétique : 3 Mtep. Dans l'industrie ce résultat peut être atteint en réalisant des investissements dont le coût est inférieur à 2 500 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée annuellement et dont le flux annuel serait d'environ 2 milliards de francs. Dans le secteur résidentiel et tertiaire, outre la consolidation des résultats obtenus aujourd'hui, les économies proviendront de l'isolation des bâtiments neufs conformément aux nouvelles normes, de l'amélioration de l'isolation du parc existant et de la réduction de la consommation d'électricité spécifique (électroménager, éclairage). Enfin, dans les transports, les économies seront obtenues par une modification du comportement des conducteurs, un meilleur entretien des véhicules, la mise sur le marché de véhicules plus économes en énergie et une utilisation plus rationnelle des systèmes de transport.

1-4 L'horizon 2000 :

A plus long terme, l'effort d'économie d'énergie doit être poursuivi, compte tenu des perspectives mondiales sur l'offre et la demande d'énergie. On peut penser que de nouvelles techniques, encore aujourd'hui au stade de la recherche, pourront être développées et industrialisées. Dans tous les domaines, les études montrent que des gains considérables peuvent théoriquement être obtenus sur la consommation d'énergie. La décroissance à long terme de la consommation d'énergie par unité de PIB se maintiendrait autour de 1 point/an, valeur plausible retenue à titre d'hypothèse.

Les prévisions de croissance économique à long terme sont très hasardeuses. On peut pour l'immédiat se limiter à une fourchette (+ 3 à + 4 p. 100 par an au-delà de 1985). Jusqu'à la fin du siècle la consommation d'énergie progresserait au rythme annuel de 3 p. 100. Elle atteindrait donc 275 Mtep en 1990 et 365 Mtep en 2000. Le tableau suivant résume l'évolution des principaux indicateurs depuis 1973.

	1973	1976	1980	1985	1990	2000
PIB	100	107	130	166	192/202	260/300
Consommation						
d'énergie (Mtep).	175	174,5	200	235	260/272	320/365
Population	100	102	104	106	108	111
Produit national						
brut par habitant.	100	105	125	157	178/187	234/270
Consommation						
d'énergie par						
habitant (tep)...	100	95	110	126	145	188
En pourcentage.	3,4	3,2	3,7	4,3	4,7/4,9	5,6/6,4

Avec une consommation par habitant de 6,4 tep en 2000, les Français, avec un niveau de revenu double du revenu actuel des Etats-Unis, auraient une consommation d'énergie inférieure de 25 p. 100.

1.5. Evolution de la structure de la consommation d'énergie primaire :

Entre 1960 et 1973 le partage de la consommation d'énergie entre les différents secteurs a évolué de façon sensible. La consommation du secteur domestique et tertiaire a crû beaucoup plus vite que l'ensemble de la consommation. A l'inverse, la consommation de l'industrie a crû moins vite. La forte croissance du secteur domestique s'explique par l'augmentation des conditions de confort des logements. La généralisation de la production d'eau chaude et du chauffage central ainsi que les progrès de l'équipement électroménager ont entraîné une augmentation de la consommation des ménages d'autant plus forte que le prix des produits énergétiques croissait moins vite que le niveau général des prix. Dans l'industrie, la part des industries de base, grosse consommatrice d'énergie, a diminué au cours de la période considérée. Ainsi, la production d'acier a crû à un rythme annuel de 3 p. 100 pour une croissance de la PIB de 5,9 p. 100. Par ailleurs, le mouvement de concentration de la production dans des circuits de taille importante et le progrès technique ont contribué à améliorer la productivité de l'énergie. La part des transports a légèrement augmenté entre 1960 et 1973 en raison du développement rapide du parc automobile. Depuis 1973, deux phénomènes ont stabilisé la structure de la consommation d'énergie. D'une part, des économies importantes ont été réalisées dans le secteur résidentiel ; d'autre part, la crise économique a entraîné une stagnation de la production industrielle qui a entraîné une diminution de la part de l'industrie dans l'activité économique. Les prévisions à moyen et long terme font apparaître une certaine stabilité de la structure de la consommation d'énergie. En effet, un phénomène de saturation devrait apparaître dans l'équipement des ménages en chauffage, en appareils électroménagers et en automobiles. Ce phénomène est déjà perceptible aujourd'hui aux Etats-Unis. Ainsi en ce qui concerne le chauffage, on estime qu'en 1990 près de 90 p. 100 des logements disposeront du chauffage central. A cette époque, la consommation de chauffage croîtra à un rythme proche de celui de la population alors que dans le passé elle a crû de 10 p. 100 par an. De même en 1990, le parc automobile suivra une évolution proche de celle de la population. La part des consommations internes au secteur énergétique et des pertes continueront à décroître en raison de la poursuite de l'évolution technique (augmentation de la tension des lignes électriques) et des efforts d'économies d'énergie propres au secteur.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution possible de la structure de la consommation d'énergie.

	1960	1973	1976	1985	1990	2000
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Industrie	42	34	33	34	35	35
Résidentiel et tertiaire..	26	34	35	36	35	35
Transports	15	18	19	19	20	20
Secteur énergétique...	17	14	13	11	10	10

La consommation moyenne en tonne d'équivalent pétrole par habitant devrait évoluer de la façon suivante :

	1960	1973	2000
Industrie	0,8	1,2	2,2
Résidentiel et tertiaire...	0,5	1,2	2,2
Transports	0,3	0,6	1,3
Total (hypothèse forte)...	1,9	3,4	6,4

2. Evolution structurelle du bilan énergétique.

2.1. L'évolution passée :

Parmi les différents usages de l'énergie, on peut distinguer ceux faisant appel à une énergie spécifique dans l'état actuel de la technologie et ceux pour lesquels différentes formes d'énergie sont substituables.

Parmi les premiers on peut citer les transports routiers et aériens pour les produits pétroliers : l'éclairage, la force motrice et certains usages industriels telle l'électrolyse pour l'électricité. Pour les seconds, il s'agit de production de chaleur sous forme de vapeur ou d'eau chaude, destinée au chauffage domestique et industriel ou à la production d'électricité. La période 1960-1973 a vu un développement rapide des usages spécifiques et le remplacement du charbon par le pétrole et par le gaz dans les usages substituables.

	1960	1965	1970	1973
Produits pétroliers dans les transports.....	10,1 Mt	15,2 Mt	23,2 Mt	30,3 Mt (8,8 %)
Electricité	72,3 Twh	102,5 Twh	139,9 Twh	171,5 Twh (6,9 %)
Usages substituables.....	66,5 Mtep	85,3 Mtep	111,5 Mtep	131,5 Mtep (5,4 %)
Dont :				
Charbon	46,8	45,7	38,1	30,5 (— 3,2 %)
Gaz	2,9	5,1	9,3	15 (13,5 %)
Pétrole	16,8	34,5	64,1	86 (13,5 %)

La modification de la structure des formes substituables d'énergie est liée à l'évolution des prix relatifs. En effet, alors que les prix des hydrocarbures croissaient moins vite que la moyenne, ceux du charbon croissaient plus vite en raison de la part importante des salaires dans les coûts de production. De plus les consommateurs appréciaient davantage la commodité et la souplesse d'emploi des hydrocarbures.

2.2. Les perspectives à moyen et long terme :

Par rapport à l'évolution passée, la hausse du prix du pétrole introduit des modifications importantes. En premier lieu, les prix relatifs des combustibles fossiles ont été modifiés et sur le marché international le prix du charbon apparaît compétitif. En second lieu, le prix élevé du pétrole a rendu compétitives de nouvelles formes d'énergie : tout d'abord l'énergie nucléaire, puis l'énergie solaire et la géothermie.

On peut donc s'attendre à ce que le partage du marché entre les différentes formes d'énergie connaisse à l'avenir une évolution sensiblement différente du passé. Aux considérations économiques,

il convient d'ajouter le souci stratégique de choisir, pour des conditions économiques semblables, les sources les plus sûres et de diversifier l'approvisionnement énergétique du pays.

2.3. Les usages spécifiques du pétrole :

Les produits pétroliers représentent 95 p. 100 de la consommation des transports. On ne peut pas espérer modifier en vingt-cinq ans de manière significative la technologie des transports. Ainsi, en 2000, la part incompressible du pétrole représenterait 19 p. 100 de la consommation d'énergie.

2.4. Les combustibles fossiles substituables :

Le charbon continuera à jouer un rôle important dans la sidérurgie. Toutefois, la construction de nouveaux hauts fourneaux en France apparaît peu probable, l'accroissement de la capacité de production d'acier provenant de l'utilisation de minerai pré-réduit. Dans le secteur résidentiel et tertiaire, l'usage direct du charbon devrait progressivement disparaître sauf dans des installations très importantes (chauffage urbain). Dans l'industrie, un retour au charbon peut être théoriquement envisagé. En effet, au niveau mondial, l'abondance du charbon devrait entraîner un écart de prix croissant

avec celui du pétrole. Par ailleurs, de nouvelles techniques de transport et d'utilisation (charbon pulvérisé, lits fluidisés) pourront être employées. Le gaz présente des avantages importants en matière de souplesse d'utilisation et de limitation des pollutions. Le problème du développement du gaz à long terme paraît devoir être posé avant tout en termes de disponibilités. En effet, après 1985, la production des gisements européens continentaux commencera à décroître. Les mouvements de substitution entre les différentes formes d'énergie ne peuvent cependant être que progressifs en raison du rythme de renouvellement assez lent des installations. Ce phénomène explique que les énergies nouvelles dont la compétitivité économique est assurée aujourd'hui pour le chauffage des locaux (géothermie) ou la production d'eau chaude (solaire) ne pourront obtenir qu'une part encore modeste à la fin du siècle.

2-5 La pénétration de l'électricité :

La part de l'électricité dans le bilan énergétique qui a crû de 19 p. 100 en 1960 à 22,5 p. 100 en 1973 et 24 p. 100 en 1976 devrait atteindre 27,5 p. 100 en 1980 et 32 p. 100 en 1985 (hors consommation d'Eurodif). Sa part pourrait être de l'ordre de 35 p. 100 en 1990 et de 40 p. 100 vers 2000. En effet, les consommations spécifiques d'électricité continueront à croître bien qu'une saturation dans l'équipement des ménages puisse se manifester. De plus, l'électricité va progressivement concurrencer les combustibles fossiles dans les usages substituables domestiques et industriels, en particulier par l'usage de la pompe à chaleur. La hausse du prix du pétrole a confirmé la compétitivité de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité. Jusque vers 1990, l'accroissement de la puissance nécessaire à la satisfaction des besoins d'électricité sera fournie par l'énergie nucléaire dans sa quasi-totalité. L'apport supplémentaire de l'énergie hydraulique sera de quelques millions de tep et les centrales classiques réalisées pour faire face aux pointes auront un faible apport énergétique global. Après 1990, les nouveaux équipements comprendront des centrales nucléaires et notamment des surrégénérateurs et des centrales thermiques classiques utilisées en pointe. Toutefois, la contribution de l'énergie nucléaire pourra dépasser la production d'électricité. Des réacteurs nucléaires peuvent, en effet, être utilisés pour la production de chaleur destinée au chauffage urbain ou à des usages industriels, pour la production d'hydrogène ou pour la gazéification du charbon. Cependant, en raison de délais importants nécessaires à l'industrialisation de ces nouvelles techniques, leur apport restera marginal jusqu'à la fin du siècle. En dehors de l'énergie nucléaire qui contribuera massivement à l'augmentation de la production d'électricité, l'énergie hydraulique pourra être développée mais la production supplémentaire ne pourrait dépasser quelques millions de tonnes d'équivalent pétrole en raison de l'état d'équipement actuel des sites.

La production d'électricité par les combustibles fossiles prendra une importance décroissante. Si l'écart de prix en faveur du charbon actuellement constaté sur le marché mondial persistait, les centrales électriques constitueraient un débouché privilégié pour ce combustible.

3. Approvisionnement en énergie.

3-1. L'évolution passée :

De 1960 à 1973, parallèlement à la substitution des hydrocarbures au charbon, la structure géographique de notre approvisionnement en énergie s'est modifiée. Le charbon national a été remplacé par du pétrole importé. Le développement de l'électricité hydraulique et nucléaire et de la production de gaz naturel à Lacq n'ont pas empêché une rapide augmentation du taux de dépendance.

	1960	1973	1976
Production nationale (Mtep).....	51,8	42,1	40,4
Dont :			
Charbon	38,9	19,4	17,7
Electricité primaire.....	9	13,6	14
Gaz	1,6	7	6,7
Pétrole	2,3	2,1	2
Importations	33,8	132,7	134,1
Dont pétrole.....	24,6	114,3	106,9
Taux de dépendance.....	40 %	76 %	77 %

Depuis 1973, le taux de dépendance s'est stabilisé et la part du pétrole importé a diminué au profit du gaz et du charbon. En effet, alors que les importations de pétrole diminuaient, celles de gaz naturel et de charbon progressaient de 51 p. 100 et 32 p. 100 respectivement.

3-2. Les perspectives à moyen et long terme :

Le taux de dépendance énergétique devrait décroître en raison du développement de la production d'énergie nucléaire. En 1985, il devrait être d'environ 65 p. 100 et se stabiliser à ce niveau.

Compte tenu des caractéristiques géologiques de notre sous-sol, les possibilités de développement de la production nationale de combustibles fossiles dans des conditions économiques satisfaisantes apparaissent limitées. Les réserves de charbon sont limitées et les coûts de production du charbon national sont sensiblement supérieurs à ceux du pétrole importé et encore davantage à ceux du charbon importé. La hausse du prix du pétrole permet seulement de ralentir le rythme de répression de la production. Malgré un important effort d'exploration à terre, peu de réserves d'hydrocarbures ont été mises en évidence depuis la découverte du gisement de Lacq. Des recherches en mer donnent lieu à un effort important. Leurs résultats sont bien évidemment aléatoires mais on ne peut en l'état actuel des connaissances espérer que la production nationale d'hydrocarbures puisse représenter davantage qu'un appoint précieux mais limité. En revanche, dans le domaine de l'uranium, la France bénéficie d'une situation relativement privilégiée puisqu'elle dispose d'environ 4 p. 100 des réserves mondiales. Ses ressources propres, qui couvrent actuellement près de 70 p. 100 des besoins, lui permettront de satisfaire la moitié de ces besoins à long terme. Dans le domaine des approvisionnements énergétiques extérieurs, le mouvement de diversification amorcé depuis 1973 devrait se poursuivre. La hausse du prix des produits énergétiques permet en effet d'élargir le champ d'approvisionnement des produits dont le coût de transport est relativement élevé (charbon et gaz naturel). En ce qui concerne le charbon, les importations sont largement diversifiées. Un tiers provient de la Communauté européenne, un tiers des pays de l'Est (Pologne et URSS) et un tiers de pays industrialisés plus lointains (USA, Afrique du Sud et Australie). Le nombre des pays fournisseurs de gaz naturel s'accroît. Alors que jusqu'en 1975 nos importations provenaient exclusivement des Pays-Bas et d'Algérie, deux nouvelles sources sont apparues : la Norvège et l'URSS. Les perspectives de développement du marché international du gaz naturel permettront à l'avenir l'apparition de fournisseurs plus lointains d'Afrique ou du Moyen-Orient (Iran et Nigeria en particulier). Les importations de pétrole proviennent aujourd'hui des pays de l'OPEP dans la proportion de 90 p. 100. Tous les efforts d'exploration entrepris par les groupes français tendent à trouver de nouvelles sources d'approvisionnement. Plus des trois quarts des dépenses d'exploration sont en effet réalisées à l'extérieur des pays de l'OPEP.

3-3. Le commerce extérieur :

La période 1960-1973 a été marquée par un développement important du commerce international. La part des échanges extérieurs dans l'activité économique a augmenté dans tous les pays industrialisés. Les importations d'énergie ont cru en volume de 11 p. 100 par an entre 1960 et 1973, comme l'ensemble des importations. En raison de l'évolution des prix relatifs de l'énergie, la part des produits énergétiques a diminué jusqu'à atteindre 12,9 p. 100 en 1973. La hausse du prix du pétrole a très fortement perturbé ce mouvement.

	1973	1974	1975	1976
(En milliards de francs courants.)				
Importations d'énergie.....	21,6	58,9	53,3	70,7
Importations totales.....	167,1	255,3	233	310
Part de l'énergie.....	12,9 %	23,1 %	22,9 %	22,8 %

Le programme électronucléaire national conduira à réduire très fortement la hausse du volume des importations de pétrole. La diversification poussée vers le gaz aura un effet inverse. Au total, le rythme moyen des importations de produits énergétiques (charbon, gaz, pétrole) en volume, serait de 2 p. 100 par an environ, entre 1976 et 1990.

Approvisionnement en hydrocarbures : estimation des réserves et de l'évolution des prix ; politique française.

24198. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui indiquer : l'estimation des réserves mondiales connues en hydrocarbures liquides et gazeux, classées en réserves aisément exploitables et réserves exigeant la mise en œuvre de techniques nouvelles et coûteuses ; l'estimation (compte tenu de ces données mais aussi de l'évolution des consommations mondiales et des orientations des échanges internationaux) de l'évolution, prévisible en hausse, du prix des hydrocarbures d'ici à 1980, 1985, 1990 et 2000 ; la politique française d'approvisionnement en hydrocarbures : diversification des sources, contrats long terme, investissements et en particulier construction d'unités de conversion lourd-léger.

Réponse :

1° Réserves :

Une récente étude, effectuée par l'institut français du pétrole évaluait les réserves prouvées de pétrole à 90 milliards de tonnes réparties ainsi :

RÉGION	RÉSERVES TOTALES (terre + mer).		DONT RÉSERVES en mer.	
	Millions de tonnes.	En pour- centage.	Millions de tonnes.	En pour- centage.
Amérique du Nord.....	6 000	6,5	1 000	5
Amérique latine.....	4 000	4,5	2 000	10
Afrique	8 300	9,5	1 250	6,5
Proche-Orient	50 000	56	12 000	58
Reste Asie et Océanie.....	3 000	3,5	1 250	6,5
Europe occidentale.....	2 700	3	2 500	12,5
Monde non socialiste....	74 000	83	20 000	98,5
Pays socialistes.....	16 000	17	300	1,5
Monde entier.....	90 000	100	20 300	100

Les réserves prouvées sont celles des gisements déjà forés. Elles ne correspondent pas aux réserves ultimes dont les appréciations sont nettement supérieures, car ces dernières comprennent les réserves de gisements non découverts à ce jour et aussi une estimation du progrès technique dans les procédés de récupération du pétrole en place.

Il faut néanmoins souligner que ces ressources supplémentaires ne seront disponibles que si des investissements longs et coûteux tant pour l'exploration que pour le développement des gisements sont entrepris. Ceci suppose que les ressources financières soient réunies sans délai et puissent être investies dans des conditions favorables de sécurité et de rentabilité. On peut noter que la part des réserves des fonds marins atteint 23 p. 100 des réserves prouvées mondiales (27 p. 100 hors pays socialistes). Ces réserves sont évidemment d'un coût plus élevé. On peut aussi noter que les réserves des pays de l'OPEP représentent environ 65 p. 100 des réserves mondiales (dont environ 18 p. 100 pour l'Arabie saoudite).

2° Demande :

Les perspectives à moyen terme du marché pétrolier sont préoccupantes. Il ressort en effet des derniers travaux de la conférence mondiale de l'énergie que, malgré un fléchissement sensible du rythme de croissance par rapport aux tendances antérieures, la consommation mondiale d'énergie pourrait être multipliée par un facteur 2,5 d'ici l'an 2000, passant de 6 à 15 milliards de tep. La part du pétrole pourrait légèrement diminuer en valeur relative mais compte tenu de l'importance primordiale des hydrocarbures pour un certain nombre d'usages spécifiques, il est probable que celle-ci resterait à moyen terme supérieure à 40 p. 100. Dans ces conditions, et malgré le développement rapide du charbon et du nucléaire, la satisfaction des besoins énergétiques mondiaux nécessiterait que la production annuelle de pétrole soit pratiquement doublée. Or, il semble que la production de pétrole, aujourd'hui de trois milliards de t/an, ne puisse dépasser 5 milliards de tonnes, compte tenu des prévisions sur la production des gisements décou-

verts à ce jour et de celle des gisements qui pourraient être mis en exploitation à moyen terme (avant 1990). Il existe donc un risque sérieux de déséquilibre structurel entre l'offre et la demande en énergie pouvant se traduire par un renouveau de tension sur le marché pétrolier. Aussi, bien que certains facteurs aillent à court terme plutôt dans le sens d'une certaine détente sur le marché pétrolier (production de l'Alaska et de la mer du Nord) pouvant se traduire par une relative stabilité des prix, y a-t-il lieu d'être très vigilant sur les évolutions de caractère plus structurel que l'on peut, dès à présent, pressentir. On ne peut exclure, en particulier, que les prix pétroliers connaissent d'ici quelques années une nouvelle phase de croissance, qui anticiperait sur des pénuries de ressources, inévitables en l'absence d'un développement rapide des sources d'énergie non pétrolières, et refléterait le coût croissant du développement des nouveaux gisements ou de techniques d'extraction plus complexes. Même si le prix international du brut revêt un certain caractère artificiel, dû à des facteurs géopolitiques bien connus, il n'en reste pas moins que des coûts accrus de développement de nouvelles ressources, dans des zones moins favorables, pousseront à la hausse des cours.

3° Les approvisionnements français en pétrole :

La politique française d'approvisionnement pétrolier tient évidemment compte de ces perspectives à long terme. Elle vise à assurer une diversification convenable des filières d'approvisionnement et à établir des relations stables avec les divers agents qui sont susceptibles de disposer d'un accès aux réserves pétrolières, notamment dans la péninsule arabe dont les réserves sont le plus susceptibles de développement à moyen terme. Le principal atout dont pourra disposer la France à moyen terme pour assurer son approvisionnement réside dans le renforcement du potentiel technique et financier des groupes pétroliers français de façon à leur permettre d'offrir aux Etats producteurs la possibilité de développer de nouvelles ressources pétrolières, notamment celles qui exigent une technologie avancée, en contrepartie d'un accès au brut. La poursuite d'un effort de recherche dans le domaine de la technologie marine s'inscrit dans ce cadre.

4° Investissements de conversion :

Le besoin d'investissements en unités de craquage n'a pas de rapport direct avec les perspectives à moyen terme du marché international du brut. Il provient de l'évolution de la structure de la demande de produits pétroliers se traduisant par une croissance plus importante des débouchés en produits blancs que celle des produits noirs ce qui nécessite la mise en œuvre d'unités de craquage du fuel. Cette évolution va toutefois rendre nécessaire des investissements coûteux dans le secteur du raffinage alors que la structure financière de ce secteur ne lui permet actuellement de dégager aucune ressource propre pour le financement de ces unités. Cette situation risque de peser lourdement sur l'utilisation des ressources financières des groupes pétroliers à un moment où celles-ci devraient être dirigées prioritairement vers la mise en valeur de nouvelles sources de brut.

5° Le gaz naturel :

Les réserves mondiales de gaz naturel représentent environ les deux tiers des réserves pétrolières. Leur répartition au début 1977 était la suivante : Amérique : 10 400 ; Afrique : 5 900 ; Europe occidentale : 4 000 ; Proche-Orient : 14 500 ; Extrême-Orient : 3 400 ; monde non socialiste : 38 200 ; pays socialistes : 27 000 ; total mondial : 65 200. Les pays de l'OPEP détiendraient environ 34 p. 100 des réserves mondiales. La présence de gaz naturel est fréquemment connexe de celle d'hydrocarbures liquides. Toutefois, la répartition des réserves mondiales de gaz diffère suffisamment de la répartition des ressources pétrolières pour que le développement de la part du gaz dans notre bilan énergétique puisse permettre une plus large diversification dans l'origine de nos approvisionnements allant dans le sens d'une meilleure sécurité. C'est ainsi qu'en complément de nos ressources traditionnelles, en provenance des gisements de Lacq et de Groningue, des contrats ont été conclus avec les producteurs de mer du Nord, l'Algérie, l'URSS et l'Iran. La recherche de nouvelles sources d'approvisionnements se poursuit par ailleurs avec le souci de maintenir une diversification suffisante et de permettre à notre industrie nationale des biens d'équipements de trouver des débouchés nouveaux dans la réalisation des infrastructures gazières correspondantes.

*Investissements en matière d'énergie :
crédits et dépenses de 1960 à 2000.*

24202. — 15 septembre 1977. — **M. Edgar Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui présenter : un tableau (rétrospective et prévision) du montant des crédits publics (Etat, établissements publics et sociétés nationales) qui auront été consacrés depuis 1960 et jusqu'en l'an 2000, par tranche quinquennale, aux recherches technologiques ou de prospection, pour chacune des différentes sources d'énergie, toutes éner-

gies nouvelles comprises. Les investissements négatifs de cessation d'activité, les investissements hors du territoire national étant eux aussi comptabilisés ; un tableau des dépenses qui auront été faites aux mêmes échéances en matière d'économie d'énergie et de récupération systématiques des calories perdues.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire couvre des domaines extrêmement vastes, et il est difficile d'envisager d'additionner directement les crédits publics affectés à l'ensemble de ces actions. C'est pourquoi une présentation analytique a été retenue.

1° Recherches et développement en matière d'énergie nucléaire.

Les crédits publics mis en œuvre au titre de la recherche et du développement en matière d'énergie nucléaire, exprimés en termes comparables (millions de francs début 1978), peuvent se récapituler comme suit : périodes de 1961 à 1965 : 8 000 millions de francs ; de 1966 à 1970 : 9 400 millions de francs ; de 1971 à 1975 : 9 000 millions de francs ; de 1976 à 1980 : 7 700 millions de francs

Au-delà, le développement actuellement prévu pour l'énergie nucléaire paraît réalisable, avec l'appui d'un effort de recherche sensiblement constant. Celui-ci serait donc de l'ordre de 7 à 8 milliards de francs actuels par tranche de cinq ans. Ces sommes correspondent au financement public engagé exclusivement par le Commissariat à l'énergie atomique sur l'énergie nucléaire. Il convient d'ajouter à ces montants ceux des recherches mises en œuvre dans le secteur nucléaire par Electricité de France, qui figurent au paragraphe 2.

2° Recherches menées

dans le secteur de la production électrique par EDF.

Les recherches effectuées par EDF dans le passé en ce qui concerne la seule production de l'énergie électrique peuvent être évaluées aux valeurs suivantes (exprimées en millions de francs 1977) :

DÉSIGNATION	1960/1964	1965/1969	1970/1974	1975/1977
Hydraulique	110	170	40	20
Thermique classique	160	180	180	70
Nucléaire	40	210	460	380
Marémotrice (1)	20	2	»	»
Eolienne	60	10	»	»
Solaire	»	»	»	20
Géothermie	»	»	»	10
Récupération de chaleur	»	»	»	10
Total	390	572	680	510

(1) 90 millions de francs dépensés avant 1960.

3° Recherches technologiques menées par Gaz de France.

DÉSIGNATION	1961-1965	1966-1970	1971-1975	1976-1980	1981-1985	1986-1990
(En millions de francs.)						
Piles à combustibles	13	14	13	»	»	»
Hydrogène	»	»	12,7	80	90	105
Gaz inerte dans les stockages souterrains	»	»	»	15	»	»
Gazéification du charbon par la voie nucléaire	»	»	»	22	63	83
Gazéification souterraine du charbon	»	»	»	5	20	»
Total	13	14	25,7	122	173	188

Les chiffres prévisionnels concernant les différents projets de recherches technologiques doivent être considérés comme indiquant un ordre de grandeur, dont il convient de souligner par ailleurs le caractère aléatoire. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de l'horizon 1990.

4° Recherches technologiques et de prospection dans le secteur du charbon.

Le montant des crédits publics a évolué comme suit (en millions de francs) :

ANNÉES	SUBVENTIONS au Cerchar.	COTISATIONS VERSÉES par les Houillères au Cerchar.	DÉPENSES du programme Cort (1).	GRANDS SONDAGES de reconnaissance des gisements (2).	TOTAL
1961/1965	10	120,4	»	6,2	136,6
1966/1970	62	92,1	165,2	20,2	339,5
1971/1975	83	81,4	310,5	3	477,9
1976	— 26	21,2	82,9	14,2	144,3

(1) Programme approuvé par la commission de la recherche technique (CORT).

Avant 1968, date du premier programme de recherches CORT, ces dépenses de recherches étaient imputées au prix de revient et il n'est pas possible de les extraire.

(2) Même remarque qu'en (1) ci-dessus pour la période antérieure à 1965. Il est précisé, en outre, que ne figurent pas dans cette colonne les travaux de reconnaissance inclus, mais non individualisés, sous la rubrique « Travaux du fond » dans les dépenses de travaux neufs à moyen terme des bassins, ni ceux dont les dépenses sont imputées au prix de revient et qui font partie des travaux d'exploitation courants.

5° Energies nouvelles.

En ce qui concerne les énergies nouvelles, il n'est pas possible de dresser un bilan des années précédant 1975. Pendant les deux décennies précédentes, des recherches, cependant, ont été effectuées dans le domaine de l'énergie solaire. Ces dépenses étaient sur les fonds d'organismes tels que le CNRS, le CEA, l'INRA, etc. L'ensemble des moyens financiers affectés au développement des énergies nouvelles par l'Etat et le secteur public aura quadruplé entre 1975 et 1978, passant de 100 à 400 p. 100 environ. Au sein de cet ensemble, les crédits de l'Etat, qui en représentent 55 à 60 p. 100 en moyenne, seront passés de 64 millions de francs à 232 millions de francs et auront augmenté dans les mêmes proportions.

Etat.

DÉSIGNATION	1975	1976	1977	1978
Géothermie	21	33,5	43,5	50,5
Energie solaire	43,3	89,2	112,7	182
Total Etat	64,3	122,7	156,2	232,5

Etat + secteur public.

DÉSIGNATION	1975	1976	1977	1978
Géothermie	46	94,5	128,5	140,5
Energie solaire	52,8	110,2	162,7	266
Total	98,8	204,7	295,7	406

6° Economies d'énergie.

L'objectif d'économies d'énergie pour 1985 est de 45 Mtep par rapport aux prévisions de consommation effectuées avant la crise

de l'énergie. Un quart à un tiers résultera de mesures à faible coût, le solde, soit 30 Mtep, ne pouvant être obtenu qu'au prix d'investissements dans les secteurs industriel, résidentiel et tertiaire principalement, estimés à 5 milliards de francs par an, soit 50 milliards de francs au total d'ici à 1985 (période 1975-1985). De 1985 à 1990, les économies d'énergies ont été évaluées à 15 Mtep. Le coût des investissements à la tep économisée sera plus élevé que pendant la période précédente puisque les opérations les plus rentables sont réalisées en premier. Le montant des investissements pour cette période est de l'ordre de 30 à 35 milliards de francs.

Exploitation et développement dans le secteur du pétrole.

Les trois tableaux joints en annexe précisent : l'effort d'exploration et de développement des gisements des deux sociétés pétrolières à capitaux français durant la période 1966-1976 ; le montant des dépenses de l'Institut français du pétrole (IFP) sur la même période ainsi que leur répartition par domaines d'activité ; enfin les dépenses effectuées dans le secteur du raffinage pour économiser l'énergie (ces montants ne sont isolés que depuis 1975). Pour l'avenir on peut noter que les pouvoirs publics ont estimé souhaitable que les groupes français puissent, à terme, avoir accès à une production équivalente à la consommation pétrolière française. Une estimation effectuée en 1975 montrait que le montant d'exploration cohérent avec cet objectif se situerait aux environs de 3 milliards de francs par an. Ce montant de développement dépend quant à lui des caractéristiques des gisements mis à jour et des règles contractuelles fixées avec les pays producteurs. En ce qui concerne l'IFP, la politique suivie ces dernières années a consisté à maintenir le volume d'activités en réorientant en priorité les efforts vers le domaine amont de l'exploration et de la production pétrolière. Il serait souhaitable d'accroître progressivement les efforts dans les domaines de haute technologie car le savoir faire acquis en ces domaines sera pour l'avenir une des principales monnaies d'échange vis-à-vis des pays producteurs pour s'assurer d'un approvisionnement régulier et stable. Les dépenses repérées dans le domaine des économies d'énergie pourraient se stabiliser à l'avenir car il faut noter que les aménagements d'installations existantes ont leur limite et que désormais l'essentiel de l'effort sera réalisé lors du renouvellement de l'outil existant. Les nouvelles conditions économiques conduisent à revoir les schémas de production, il en résultera des économies d'énergie sensibles mais qu'il sera difficile d'isoler dans les programmes d'investissement. Investissements en économies d'énergie dans le secteur du raffinage : 1975 : 104 ; 1976 : 140 ; 1977 : 238,3.

Investissements d'exploration-production des groupes français CFP et Elf-Aquitaine 1966-1976 (en millions de francs).

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Exploration	1 153	1 316	843	1 063	1 049	1 051	1 129	1 061	1 825	2 403	2 476
Production			623	668	857	834	1 112	1 405	3 333	5 829	8 130
Sous-total exploration-production	1 153	1 316	1 466	1 731	1 406	1 885	2 241	2 466	5 158	8 232	10 606
Ensembles investissements (1) ..	2 534	2 724	2 974	3 797	5 298	4 592	4 943	5 548	9 634	12 015	14 049

(1) Y compris SLN et ATO.

Evolution des dépenses de l'IFP dans les différents domaines de recherche 1966-1976 (en millions de francs).

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Exploration-production	39,1	50,2	55,6	59,3	59,1	58,5	64,4	74,1	83	100,2	114,8
Raffinage et pétrochimie	35,9	41,8	52	61	65,2	70,9	69,3	77,1	88,4	100,7	111,3
Applications	11,2	12,5	15,8	15,1	16,7	18,6	24,5	26	29,4	35	41,6
Divers	0,2	0,2	0,4	0,3	0,5	4,8	6	2,4	4,4	3,5	3,7
Total	86,4	104,7	123,8	136,7	141,5	152,8	164,2	179,6	205,2	239,1	271,4

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 24264 posée le 3 octobre 1977 par **M. Roger Poudonson**.

Prospection de l'uranium.

24370. — 20 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson**, s'inspirant des perspectives du conseil interministériel restreint consacré à l'énergie réuni le 15 avril 1976 et se référant à sa question écrite n° 21401 du 7 octobre 1976, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer l'état actuel de mise en place et les réalisations du dispositif d'aides de l'Etat à la prospection de l'uranium devant fonctionner depuis le 1^{er} janvier 1977.

Réponse. — Le système d'aides de l'Etat à la prospection d'uranium a été institué par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre de l'économie et des finances en date du 28 mars 1977. Le principe du système d'incitation réside dans des aides financières accordées par l'Etat pour des programmes de prospection de minerai d'uranium présentés par les opérateurs. L'aide de l'Etat aux entreprises est remboursable en cas de succès. Le fait générateur de l'obligation de remboursement consiste en la conclusion positive du rapport de faisabilité d'exploitation du gisement découvert à la suite des activités de prospection qui ont bénéficié de l'aide de l'Etat. Le rapport de faisabilité est déposé par l'entreprise dans un délai — qui ne peut excéder huit ans — fixé par la décision attributive. Les dossiers de demandes sont examinés par un comité d'experts, le comité des mines du commissariat à l'énergie atomique où siègent le délégué général à l'énergie et le directeur des mines. La décision d'attribution est prise par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur proposition du comité des mines et avis des services intéressés. Les demandes d'aides formulées sont examinées par le comité des mines du CEA et par les services intéressés sous différents points de vue : l'intérêt géologique et technique du programme, chances de succès, garantie d'approvisionnement des besoins français, diversification de nos approvisionnements, incidence sur notre politique étrangère, etc. L'accent est mis tout particulièrement sur la nécessaire diversification de nos sources de minerai d'uranium dans le monde, garantie d'indépendance de notre politique énergétique. Il est naturellement trop tôt pour que des résultats miniers positifs soient déjà obtenus sur les premiers programmes de prospection aidés qui viennent de démarrer en 1977. On compte, en effet, généralement une dizaine d'années entre le début d'une recherche minière et la mise en exploitation d'une mine. Aussi la politique suivie en ce domaine s'inspire-t-elle de préoccupations à long terme. Mais il est possible d'affirmer dès aujourd'hui que le système d'aide mis en place se révèle pleinement efficace puisqu'il a conduit à un accroissement non seulement du volume des recherches minières menées par les groupes français, mais également des ressources propres qu'y consacrent ces groupes. Loin de se substituer à l'effort actuellement consenti par les opérateurs, l'aide financière de l'Etat a donc eu un effet multiplicateur indéniable en incitant les groupes miniers français à accroître dans des proportions considérables et à diversifier leurs efforts propres de prospection. Le système ainsi mis en place sera poursuivi et des dotations budgétaires correspondantes lui seront réservées dans les années qui viennent, d'un montant en rapport avec l'importance de l'objectif poursuivi, lequel a été reconnu comme prioritaire par le Gouvernement.

Administration : économies d'énergie.

24486. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de l'effort spécial d'économies d'énergie dans l'administration, susceptible d'avoir été entrepris, ainsi qu'il était indiqué dans la « lettre d'information » du ministère de l'industrie et de la recherche n° 50 du 28 décembre 1976, qui précisait notamment que les « dépenses de chauffage seront individualisées dans les budgets de chaque ministère ».

Réponse. — Les mesures d'économie d'énergie dans l'administration, décidées en conseil des ministres tenu le 22 décembre 1976, ont été précisées et rappelées aux différents ministères et secrétariats d'Etat par lettre circulaire de **M. le Premier ministre** en date du 9 mars 1977. Ces mesures portent, en particulier, sur les points suivants : comptabilisation et suivi des dépenses énergétiques ; exploitation rationnelle des installations fixes et de flottes de véhicules ; programme de travaux pour économiser l'énergie. Ces mesures

ont été appliquées, ou sont en cours de mise en application, par les différents départements ministériels. Ceux-ci ont obtenu des économies d'énergie appréciables, situées en moyenne et en chiffres bruts à 11,5 p. 100 entre les exercices 1973 et 1976, alors que durant cette même période les missions et activités ont été en nette augmentation dans de nombreux services. L'individualisation des dépenses de chauffage a été réalisée dans la plupart des départements ; elle a rencontré des difficultés dans le cas, notamment, des établissements administratifs autonomes, tels que les établissements hospitaliers et les centres universitaires. Ces difficultés doivent être résolues dans les prochains exercices. L'effort entrepris doit naturellement être amplifié auprès notamment des gestionnaires des divers établissements.

Artisans : inégalité de traitement entre certains.

24726. — 23 novembre 1977. — **M. Michel d'Ailhères** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'un artisan qui sollicite une indemnité compensatrice à soixante-cinq ans alors que, comme ancien prisonnier de guerre, il bénéficiait d'une petite retraite, percevra une indemnité moins élevée que celui qui, n'ayant pas été prisonnier, n'a pas encore à déclarer dans ses ressources une retraite. Il lui semble que cette situation n'est pas très équitable et il lui demande ce qu'il serait possible de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'artisan, ancien prisonnier de guerre, bénéficie d'une pension lorsqu'il a été atteint d'une infirmité lors de sa captivité. Cette retraite, au même titre que les pensions militaires d'invalidité, est prise en compte dans le calcul des ressources non professionnelles lorsque cet artisan demande à bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Cette pension peut parfois, en fonction de son importance, priver un artisan du bénéfice de cette aide ou lui permettre de bénéficier seulement d'une aide dégressive. Par contre, depuis la mise en application de la loi du 27 décembre 1973, il n'est plus tenu compte, dans le calcul des ressources non professionnelles, de la retraite servie par une caisse d'assurance vieillesse artisanale et de la majoration pour conjoint coexistant. En effet, deux demandeurs d'aide qui, compte non tenu de ladite retraite, avaient, au jour de la demande, les mêmes revenus professionnels et non professionnels, mais dont l'un serait déjà entré en jouissance de cette retraite et l'autre pas, se seraient trouvés dans des situations différentes au regard des conditions de ressources non professionnelles et, par conséquent, totales. Or, après la cessation d'activité qui intervient nécessairement pour percevoir l'aide et qui conduit le second à demander aussi la liquidation de sa retraite, ils se retrouvent encore avec des ressources qui ne diffèrent que par le montant de cette retraite. Pour éviter que la demande du premier ne soit rejetée pour excès de ressources, alors que celle du second serait acceptée, il convenait de neutraliser l'existence éventuelle de la retraite de commerçant ou d'artisan. Ce motif ne conduit, en revanche, à écarter aucune autre source de revenus non professionnels.

Commercialisation des produits nouveaux en électronique.

24728. — 23 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** à sa question écrite n° 23146 du 31 mars 1977 relative à la commercialisation des produits nouveaux en électronique, lui demande de lui indiquer la nature des réflexions du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes précités et dont la fin des travaux était prévue pour le mois de novembre 1977, « date à laquelle devra être remis un rapport rassemblant les principales conclusions et proposant une première série d'actions pour les pouvoirs publics et pour l'industrie ».

Réponse. — Le groupe de réflexion sur les nouveaux produits de l'électronique grand public vient, effectivement, de remettre ses conclusions. Le groupe recommande notamment qu'une attention prioritaire soit portée par l'industrie française aux produits utilisant la télévision domestique comme moyen de visualisation, et tout particulièrement à ceux de ces produits dont le marché s'ouvrira d'ici à 1980 : jeux vidéo de seconde génération, magnétoscopes, systèmes de télétexte. Il préconise également que soient, dès à présent, accentués les efforts de recherche et de développement relatifs à des produits dont le marché se développera à une échéance un peu plus lointaine (1982-1985) : calculateur domestique, vidéo-disque grand public, caméra électronique, récepteur de télévision directe par satellite, radiotéléphone grand public. Le groupe a,

enfin, constaté que l'introduction de l'électronique dans des produits traditionnels de secteurs tels que l'électroménager ou les jeux et jouets nécessitait que s'instaurent une coopération et un dialogue étroits entre ces professions et celles de l'électronique, et notamment les fabricants de composants de pointe. L'ensemble des conclusions du groupe vient d'être approuvé par le comité économique et social qui s'est réuni le 20 décembre dernier auprès du Premier ministre. Il convient de mentionner que la constitution même du groupe de réflexion, associant à la fois des industriels et des administrations ou des organismes para-étatiques, a eu comme première retombée très positive de nouer ou renouer un dialogue particulièrement fructueux entre constructeurs et promoteurs de services nouveaux.

Centrale nucléaire de Fessenheim : sécurité.

24747. — 23 novembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur une réponse faite à une question écrite n° 23429 du 3 mai 1977, dans laquelle il était indiqué que les conséquences radiologiques pouvant résulter, pour les populations voisines, des rejets d'effluents radioactifs des centrales de Fessenheim et de Neckar-Westheim sont tout à fait comparables ; il lui demande, cependant, de bien vouloir lui préciser si les normes françaises de sécurité en ce qui concerne l'enceinte en béton et celle en acier de la centrale de Fessenheim correspondent effectivement aux normes de la centrale nucléaire allemande de Neckar-Westheim.

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 23429 posée le 3 mai 1977 (cf. *Journal officiel* du 13 septembre 1977), des contacts bilatéraux existent, depuis 1972, entre les autorités compétentes en matière de sûreté nucléaire de la République française et de la République fédérale d'Allemagne. Ces contacts ont permis d'effectuer des études techniques comparées de la sûreté de la centrale nucléaire française de Fessenheim et de la centrale nucléaire allemande de Neckar-Westheim ; d'une façon générale, ces travaux ont montré que les exigences techniques en matière de sûreté étaient tout à fait comparables pour les deux installations, même si les méthodes d'approche et les solutions mises en œuvre étaient parfois différentes. Pour ce qui concerne plus particulièrement les enceintes de confinement de ces deux centrales, il convient de noter que, à Neckar-Westheim, il existe une enceinte intérieure en acier de 22,3 à 26,9 millimètres d'épaisseur et une enceinte extérieure en béton armé de 60 centimètres d'épaisseur ; à Fessenheim, l'enceinte est en béton précontraint de 87 centimètres d'épaisseur, doublée intérieurement d'une peau en acier de 6 millimètres d'épaisseur directement appliquée sur le béton. Si les solutions techniques retenues sont différentes, il n'en reste pas moins vrai que les deux enceintes considérées permettent de remplir les mêmes fonctions de sûreté dans des conditions satisfaisantes.

Réforme de l'instrumentation médicale.

24777. — 24 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (3 mai 1977, n° 59, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du groupe chargé à la direction des industries électroniques et de l'informatique (D.I.E.L.I.) d'évaluer la situation et de proposer des solutions concrètes pour la réforme de l'instrumentation médicale.

Réponse. — Le comité interministériel de réflexion et d'orientation sur l'instrumentation médicale a été mis en place par la direction des industries électroniques et de l'informatique (D.I.E.L.I.) au second trimestre de 1977. Ce groupe comprend des représentants des principaux organismes et administrations concernés par les problèmes d'instrumentation médicale, notamment : le ministère de la santé et de la sécurité sociale ; le secrétariat d'Etat à la recherche ; le ministère de la défense ; le ministère de l'économie et des finances. Ses objectifs généraux sont de dégager un ensemble de propositions d'actions permettant un développement harmonieux de la recherche et de l'industrie nationale coïncidant avec les besoins actuels et futurs du secteur hospitalier public et privé ; il devrait ainsi être possible d'atteindre au début des années 1980 l'équilibre de la balance du commerce extérieur de ce secteur, actuellement déficitaire et concentré sur quelques lignes de produits. Une première série de travaux, qui s'est achevée cet été, a permis au groupe d'examiner le secteur de l'instrumentation médicale électronique et d'y proposer des actions industrielles à court terme, visant un nombre limité de créneaux dans lesquels seraient envisagés des contrats de crois-

sance. Corrélativement le groupe a proposé un certain nombre de mesures horizontales destinées à mieux structurer la demande hospitalière et à favoriser l'introduction des nouveaux matériels conçus par l'industrie française. Les premières propositions du groupe ont été prises en compte, dans l'élaboration d'un ensemble de mesures qui devraient être soumises prochainement au Gouvernement, concernant le secteur plus vaste de l'instrumentation électronique. Dans une deuxième série de travaux, qui vient de débiter, le secteur des matériels médicochirurgicaux qui pose actuellement un problème de structures industrielles, ainsi que les problèmes liés au développement de l'ensemble du secteur à moyen terme. Ces travaux devraient être terminés à la fin du premier semestre de 1978. Ils conduiront alors le groupe à formuler des propositions sur le développement industriel de l'ensemble du secteur de l'instrumentation médicale ainsi que les moyens à consacrer pour atteindre les objectifs.

Artisans et commerçants : assouplissement des conditions d'octroi de l'aide spéciale compensatrice.

24779. — 24 novembre 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'anciens commerçants ou d'anciens artisans susceptibles de prétendre au bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et leur permettant notamment de bénéficier d'une aide spéciale compensatrice. En effet, l'article 11 de cette loi, qui n'a malheureusement pas été modifiée par la loi n° 77-531 du 26 mai 1977, implique que le commerçant ou l'artisan doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée par l'article 9 de cette même loi. Or, de nombreux artisans et commerçants, par manque d'information, ne connaissent pas cette disposition et ne s'inquiètent des conditions d'attribution de cette aide spéciale compensatrice qu'au moment où ils cessent leur commerce ou leur activité artisanale. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre tendant à faire néanmoins bénéficier ces personnes particulièrement dignes d'intérêt de l'aide spéciale compensatrice dans la mesure où elles remplissent toutes les autres conditions prévues par la législation en vigueur, et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, d'assouplir, de réduire, voire de supprimer le délai fixé à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1972 précité.

Réponse. — La loi n° 77-531 du 26 mai 1977 précise dans son article 9 que les commerçants ou artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de ce texte et qui remplissaient au cours de cette période les conditions fixées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par la présente loi et à l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Le décret d'application n° 77-1323 du 1^{er} décembre 1977 a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1977. Il convient donc d'engager les commerçants et artisans qui se trouveraient dans ce cas à demander à la caisse d'assurance vieillesse à laquelle ils sont affiliés de procéder à un nouvel examen de leur dossier.

INTERIEUR

L'ouverture de restaurants : conditions et statistiques pour 1960, 1970 et 1971 des restaurants asiatiques.

24541 — 4 novembre 1977. — **M. Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser quelles sont les conditions à remplir pour l'ouverture d'un restaurant sur le territoire français. Il lui demande de bien vouloir établir une statistique d'implantation des restaurants asiatiques (chinois et vietnamiens) à Paris pour les années 1960, 1970 et 1977.

Réponse. — L'ouverture d'un établissement commercial par un étranger est subordonnée, sous réserve des conventions internationales, à l'obtention d'un visa consulaire de long séjour permettant d'entrer en France pour y exercer une activité commerciale et d'une carte de commerçant étranger délivrée au vu de ce visa par le préfet du lieu de situation de l'établissement commercial. Il convient cependant de noter que de nombreux établissements commerciaux du type « restaurant asiatique » sont la propriété de ressortissants français originaires ou non des différents pays de l'Extrême-Orient qui bénéficient de la liberté du commerce

sur l'ensemble du territoire. D'autre part les ressortissants vietnamiens, cambodgiens et laotiens ont bénéficié jusqu'à un passé récent de la dispense de la carte de commerçant étranger. Pour les années 1960, 1970 et 1977, la statistique des restaurants asiatiques à Paris est la suivante : 1960 : 181 dont 94 chinois, 80 vietnamiens et 7 divers ; 1970 : 491 dont 187 chinois, 280 vietnamiens et 14 divers ; 1977 : 709 dont 270 chinois, 400 vietnamiens et 39 divers. Sur les 270 restaurants chinois implantés à Paris au 30 novembre 1977, 67 seulement étaient gérés par des ressortissants chinois.

Policiers : intégration de certaines indemnités dans la base de calcul des pensions.

24742. — 23 novembre 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'intégration de l'indemnité de « sujétions spéciales » dans la base de calcul des pensions de retraite servies aux anciens fonctionnaires de la police nationale.

Réponse. — L'indemnité de sujétion spéciale, comme il ressort de son appellation même, a été créée pour tenir compte des servitudes et risques inhérents à l'exercice de la fonction policière. Son intégration dans le traitement servant de base au calcul de la retraite soulève un problème extrêmement délicat car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. En outre, sa prise en compte dans le salaire principal entraînerait ultérieurement une charge financière importante pour le service de la dette publique.

Collectivités locales : prime généralisée de fin d'année pour le personnel.

24885. — 5 décembre 1977. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une des revendications les plus anciennes et à ses yeux les plus fondées du personnel communal : l'institution d'un « treizième mois » ou, en tout cas, d'une prime de fin d'année. Chaque fois que la question lui est posée, notamment sous forme de délibérations de conseils municipaux, le ministre de l'intérieur ne manque pas de répondre ou de faire répondre qu'il n'est pas légalement possible d'accorder au personnel communal des avantages supérieurs à ceux dont bénéficie la fonction publique. Cette position, apparemment solide sur le plan des principes, ne correspond malheureusement pas à la réalité que l'on fait semblant d'ignorer. Chacun sait, en effet, que certaines administrations centrales accordent, sous des justifications diverses, des primes parfois très importantes, qui constituent effectivement des primes de fin d'année généralisées, sans parler, ici et là, de pratiques parfaitement connues d'heures supplémentaires fictives qui aboutissent au même résultat. De leur côté, pour tourner le refus des autorités de tutelle, des communes urbaines de plus en plus nombreuses accordent également des primes de fin d'année généralisées à leur personnel par le canal d'associations entrant dans le cadre de la loi de 1901 ou de comités d'œuvres sociales du personnel. Il commence même à s'instaurer en ce domaine une sorte de surenchère entre communes qui ont les moyens financiers de se montrer généreuses, ce qui provoque un compréhensible sentiment de frustration et d'injustice parmi les membres du personnel communal des communes dont le budget ne permet pas de telles dotations, encore qu'il ne soit pas sûr que certaines communes bénéficiant de subventions exceptionnelles d'équilibre n'en accordent pas moins, par l'intermédiaire d'associations ou de comités, ou par le système d'heures supplémentaires fictives, une prime généralisée de fin d'année. Il faut répéter que lorsque chacun s'accorde de situations manifestement contraires aux textes, c'est que les textes sont périmés. Pour remettre le droit en accord avec les faits, mais surtout pour permettre à l'ensemble et non à une fraction de la fonction communale, dont les tâches et les responsabilités se sont accrues ces dernières années, mais dont les rémunérations restent faibles dans l'ensemble, d'améliorer sa situation, il lui demande que soit permise et même rendue obligatoire l'institution d'une prime de fin d'année s'élevant au niveau d'un mois de rémunération.

Réponse. — Ainsi que le rappelle la question posée, les réponses faites précédemment ont indiqué les motifs de l'impossibilité d'instituer une prime de fin d'année ou treizième mois en faveur des agents communaux. Il eût fallu en effet une mesure préalable dans le même sens à l'égard des fonctionnaires. Cette règle de parallélisme résulte des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 que l'article L. 413-7 du code des

communes a reproduites dans les termes suivants : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. » En fait, les personnels du secteur public perçoivent, en l'état actuel de la réglementation, des indemnités et primes catégorielles qui sont la contrepartie de contraintes subies ou de travaux exécutés. Ces avantages sont essentiellement variables en fonction de ces critères et ils ne sont, en aucune manière, considérés comme constituant un treizième mois.

Lutte contre les risques domestiques : formation de moniteurs.

24898. — 6 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 25 janvier 1977) à sa question écrite n° 21279 évoquant l'action de la commission nationale des risques domestiques constituée avec la participation des pouvoirs publics et des organismes privés, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature de l'action entreprise pour la réalisation des journées de formation de futurs moniteurs organisées dans sept départements, devant s'étendre ensuite à l'ensemble du territoire.

Réponse. — Les journées de formation des futurs moniteurs de sécurité familiale, qui ont été organisées dans sept départements en 1977, ont permis de déterminer quels étaient les organismes publics ou privés les plus intéressés à la prévention des risques domestiques et les plus susceptibles d'une action efficace. Mais, les possibilités offertes variant considérablement d'un département à l'autre rendent difficile l'institution d'une structure d'enseignement identique pour l'ensemble du territoire. Il a donc paru préférable de laisser aux autorités préfectorales toute latitude pour organiser cette formation, qui, néanmoins, bénéficiera de tout l'appui possible de l'échelon central de la sécurité civile.

Prévention des accidents survenant au foyer : étude de certains risques.

24899. — 6 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21279 évoquant l'action de la commission nationale des risques domestiques constituée avec la participation des pouvoirs publics et des organismes privés, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études des groupes de travail « en cours de constitution pour l'étude particulière de certains risques domestiques tels ceux liés au gaz ou concernant les feux de literie et de vêtements ».

Réponse. — La direction de la sécurité civile a constitué, pour l'étude technique des risques domestiques, huit groupes de travail spécialisés (produits ménagers, électricité, gaz, explosions et implosions, textiles, mobilier et objets de décoration, jouets, chutes et asphyxies). Elle étudie, en outre, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la consommation, la possibilité d'instituer un système efficace de détection et de recensement des accidents domestiques. L'un de ces groupes s'est déjà réuni plusieurs fois en 1977 et les autres commenceront leurs travaux dès le début de 1978. Le but de ces études est d'aboutir, par une meilleure connaissance de la genèse des risques résultant des conditions d'emploi de certains produits ou de certaines installations dans la vie quotidienne, à l'élaboration de mesures susceptibles d'améliorer la sécurité de chacun.

Lutte contre les risques domestiques : instauration du brevet de sécurité familiale.

24900. — 6 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21279 évoquant l'action de la commission nationale des risques domestiques constituée avec la participation des pouvoirs publics et des organismes privés, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre du brevet de sécurité familiale dont les modalités sont à l'étude.

Réponse. — Les expériences qui ont été lancées dans plusieurs départements n'ont pas été assez concluantes pour permettre, dès maintenant, l'institution d'un brevet de sécurité familiale. Dans un premier temps, il a donc été décidé d'inclure, dans les programmes du brevet national de secourisme, des notions de prévention contre les risques domestiques.

JEUNESSE ET SPORTS

Centres de vacances et de loisirs : dépenses de fonctionnement.

24166. — 7 septembre 1977. — **M. Bernard Legrand**, considérant que les centres de vacances et de loisirs jouent un rôle complémentaire indispensable à la famille et à l'école, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dépenses de fonctionnement de ces centres soient prises en charge par l'Etat et éventuellement par les collectivités locales et ce qu'il entend faire par ailleurs pour assurer une formation de qualité aux animateurs qui souhaiteraient un véritable statut.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est très conscient de l'intérêt que représentent les centres de vacances et les centres de loisirs pour de nombreuses familles. Aussi leur développement et leur amélioration sont-ils une préoccupation constante de ce département ministériel. Ainsi, dans les programmes d'actions prioritaires du VII^e Plan, il est prévu, d'une part, une aide pour la mise en place d'unités nouvelles de loisirs et, d'autre part, une aide relativement importante afin de procéder à la rénovation progressive du patrimoine des associations organisatrices de centres de vacances et à l'adaptation des équipements qui permettra de renouveler l'intérêt porté par les jeunes à ce secteur d'activités. Les centres choisis en priorité dans le cadre de cette politique de rénovation seront ceux situés dans un milieu naturel et humain facilitant l'organisation d'activités diversifiées et permettant la meilleure utilisation possible des équipements. Quant à l'effort de l'Etat à l'égard du personnel d'encadrement des centres de vacances ou de loisirs il se poursuit et son importance va croissant. Pour ce faire l'aide apportée aux associations nationales de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs disposant d'une habilitation générale a été augmentée en quatre ans de plus de 60 p. 100 passant de 8 857 501 francs en 1974 à 14 228 738 francs en 1977. Ceci devrait permettre, tout en maintenant la qualité pédagogique, de diminuer progressivement le coût des frais d'enseignement supportés par le stagiaire. D'autre part, et toujours dans le même but, l'Etat apporte une aide à la formation des cadres en allouant une indemnité de 13 francs par jour et par stagiaire. Cette indemnité était de 10 francs en 1974. Pour l'année 1977, elle représente un crédit global de 12 084 438 francs. Cette aide permettra en 1977 à 107 000 futurs animateurs et directeurs de centres de vacances ou de loisirs d'entrer en formation ou de poursuivre celle-ci. Ainsi d'année en année, le pourcentage d'animateurs qualifiés employés pour l'encadrement augmente-t-il, atteignant parfois le taux de 80 p. 100 alors que les textes en vigueur portant réglementation des centres de vacances n'exigent seulement que 50 p. 100 de cadres formés. En outre, l'obtention désormais par les cadres de centres de vacances à l'issue d'une formation polyvalente, d'un brevet leur donnant qualification tant pour les centres de vacances que pour les centres de loisirs, facilite leur emploi. En ce qui concerne l'aide du secrétariat d'Etat aux organisateurs de centres de vacances, il est prévu dès 1978 d'intensifier l'appui apporté aux associations locales organisatrices de centres de vacances afin qu'elles puissent poursuivre leur action tout en assurant aux animateurs qu'elles engagent les indemnités raisonnables auxquelles ils peuvent prétendre. Par ailleurs, le dossier « 58 Direction de recherche » soumis à consultation nationale dans le but de définir une politique globale de la jeunesse comporte plusieurs propositions ayant pour objectif de rendre accessible aux jeunes de tous les milieux les centres de vacances.

Formation universitaire dans le domaine des activités physiques et sportives.

24545. — 8 novembre 1977. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par les formations universitaires dans le domaine des activités physiques et sportives qui lui paraissent menacées. Il souligne l'insuffisance des moyens qui compromettent la mise en œuvre des programmes et enseignements et les perspectives de délivrance des diplômes. Il s'étonne enfin de la remise en cause des objectifs qui sont à l'origine de la création de cette filière d'études universitaires et rappelle que 7 000 étudiants y sont engagés et qu'il existe des besoins effectifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que soient créés à l'U. E. R. de Dijon huit postes en éducation physique et sportive, indispensables afin de répondre aux nécessités de l'enseignement.

Réponse. — Les objectifs de la formation universitaire dans le domaine des activités physiques et sportives, loin d'être remis en cause, sont poursuivis par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de façon constante : ainsi après l'institution du diplôme d'études universitaires générales mention « Sciences et techniques

des activités physiques et sportives ». En 1975, la licence définie par l'arrêté du 7 juillet 1977 vient d'être mise en place à la rentrée universitaire 1977. Les difficultés relevées proviennent de la disproportion entre le nombre d'étudiants accueillis par les U. E. R. — augmentation importante des effectifs dans quelques U. E. R. dont Dijon et qui ne peut être freinée en raison de l'autonomie accordée aux universités — et les moyens mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports dans le cadre du budget voté chaque année par le Parlement. Dans le cas précis de Dijon, le taux d'encadrement d'un professeur pour quinze étudiants en 1975-1976, puis pour dix-sept en 1976-1977, est passé en 1977-1978 à un professeur pour vingt étudiants du fait d'une augmentation d'effectifs de 43 p. 100 en trois ans. Dans ces conditions et malgré les efforts du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour augmenter le nombre de professeurs d'E. P. S. des U. E. R. en vue d'atteindre un taux d'encadrement d'un professeur pour quinze étudiants, le nombre d'emplois mis à sa disposition n'a pu permettre d'ouvrir les huit postes demandés.

Recherche fondamentale appliquée dans le domaine sportif.

24546. — 8 novembre 1977. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par les formations universitaires dans le domaine des activités physiques et sportives. Il souligne plus particulièrement les insuffisances d'une recherche fondamentale et appliquée qui fait cruellement défaut à notre pays qui voit son retard s'accroître par rapport aux autres nations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les besoins pour l'ensemble des unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) d'éducation physique et sportive en France qui peuvent être établis à environ 150 postes de spécialistes et plus particulièrement ceux de l'U. E. R. de Dijon qui peuvent être considérés comme étant dans l'immédiat de neuf spécialistes.

Réponse. — Le décret n° 69-325 du 10 avril 1969 érigeant les instituts régionaux d'éducation physique et sportive en unités d'enseignement et de recherche précise que ces établissements sont soumis à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et que les crédits correspondant à la réalisation de tâches propres à ces unités sont affectés à la fois par le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il s'agit donc bien d'établissements d'enseignement supérieur et à ce titre les charges de fonctionnement et de personnel n'incombent pas uniquement au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. En ce qui concerne les personnels enseignants, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ne peut satisfaire les besoins des U. E. R. d'E. P. S. en postes de spécialistes, puisque cette catégorie d'emplois n'existe pas à son budget. Elle figure par contre à celui du secrétaire d'Etat aux universités et l'attribution de ces postes ne relève que de ce département ministériel.

Conseillers pédagogiques : remboursement des frais de déplacement.

26647. — 16 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, dans la perspective de la réponse à sa question écrite n° 22562 du 22 janvier 1977 relative au remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique, de lui indiquer l'état actuel des possibilités nouvelles tendant à permettre d'indemniser, sur les mêmes bases que les autres conseillers, les conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive dont, selon ses propres termes, « l'action efficace lui paraît indispensable ».

Réponse. — Les frais de déplacement accordés aux conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive dans les écoles élémentaires sont, effectivement depuis longtemps, inférieurs à ceux attribués aux maître formateurs remboursés sur le budget du ministère de l'éducation. Mais le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est donné pour objectif de supprimer progressivement cette différence. C'est ainsi que le crédit destiné au remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques a été majoré de 30 p. 100 dans le projet de budget de 1978, ce qui permettra d'atténuer sensiblement la disparité relevée.

JUSTICE

Lutte contre la violence : amendes.

24064. — 13 décembre 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport

du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, laquelle suggère d'accroître la possibilité pour les tribunaux de moduler les peines d'amendes en tenant compte de la situation de fortune du délinquant et du produit de l'infraction en relevant certains maxima légaux qui sont devenus insuffisants et en indexant le taux des peines d'amende.

Réponse. — Le Gouvernement doit se prononcer très prochainement sur les suites qu'il convient de réserver aux recommandations du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance. D'ores et déjà, il est envisagé de donner aux tribunaux les moyens de mieux connaître la situation de fortune des délinquants. Quant aux amendes pénales, leur taux maximum, en ce qui concerne spécialement les infractions économiques et financières, vient d'être fortement relevé dans le cadre de la loi sur la gratuité des actes de justice.

Lutte contre la violence : recherche sur le coût du crime.

25047. — 16 décembre 1977. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à accentuer les recherches sur le coût du crime, en particulier l'impact sur les finances publiques, le coût pour les victimes, le coût immédiat en termes de compte de la nation et l'estimation des profits issus de la criminalité et de la délinquance ainsi qu'il est souhaité dans un rapport publié par le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire se réfère à des études budgétaires globales, permettant de disposer d'un tableau de bord économique permanent en matière de système pénal. De tels travaux ont été introduits en France par le ministère de la justice, qui les poursuit régulièrement. Les services du ministère tiennent à jour un tel tableau de bord depuis l'année 1968. On dispose actuellement des données correspondant aux années 1968 à 1975. Les renseignements concernant les années 1976-1977 sont en cours d'élaboration. Lors de chaque étude biannuelle, les données et les définitions sont affinées dans les limites des sources de renseignements disponibles ; ainsi, la précision des résultats sera améliorée pour les années à venir. Il est à noter qu'aucun pays ne semble disposer actuellement d'un tableau de bord comparable sur autant d'années. Les résultats de ces études font l'objet de diffusion régulière, notamment dans le compte général de l'administration de la justice. Par ailleurs, et afin d'améliorer encore les connaissances sur le coût du crime, le ministère de la justice a mené à bien des travaux expérimentant des méthodologies originales en France (études de coûts selon le cheminement des affaires et selon l'observation de activités effectuées dans les services concourant à la justice pénale décomposées en leurs éléments les plus simples et organisées selon une structure de programme). Outre le bénéfice des informations recueillies lors de la réalisation de tels travaux, il est maintenant possible d'en envisager l'extension. Enfin, il a été procédé à l'évaluation des tentatives, entreprises en différents pays, d'application en matière pénale des techniques d'optimisation économique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Factures téléphoniques : contestations.

24570. — 10 novembre 1977. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les réclamations de plus en plus nombreuses des usagers qui contestent les factures du téléphone, estimant que les compteurs téléphoniques tournent trop vite ou se déclenchent un peu trop au hasard. Il apparaît, en effet, que la source majeure des contestations réside dans la méthode de comptabilisation trop globale utilisée par l'administration des postes et télécommunications. Or, une information diffusée sur Antenne 2 le samedi 5 novembre 1977 à 20 h 30 précisait que tous les prestataires de service sont tenus, par la loi, de fournir une facture détaillée et posait la question de savoir pourquoi les PTT échappent à cette règle. L'information ajoutait, en outre, que l'usager qui voulait vérifier la taxation de ses communications téléphoniques avait la possibilité de faire installer, à ses frais, et au prix de 584 francs, un compteur de contrôle pour lequel il aurait à payer mensuellement une redevance de 6,30 francs. Devant ces frais supplémentaires imposés à l'abonné, et dans l'impossibilité pour lui de vérifier la méthode employée actuellement par les postes et télécommunications pour parvenir au chiffre unique qui figure sur sa facture, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à de tels inconvénients préjudiciables aux abonnés du téléphone.

Réponse. — Mon administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des communications téléphoniques. Des dispositions nouvelles, dont le principe a déjà été retenu et dont la mise en œuvre sera activement poursuivie au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques nécessaires, permettront de rendre plus aisée la solution des litiges nés de contestations de taxes. Mais je tiens à souligner que les usagers disposent déjà de voie de recours efficaces, qu'ils ne connaissent malheureusement pas toujours. En effet, quand un abonné conteste la consommation relevée sur une facture, sa bonne foi est présumée. Il ne s'expose à la suspension de sa ligne téléphonique que s'il se prive du bénéfice de cette présomption en refusant de payer également la partie de la facture qui concerne l'abonnement. L'abonné dispose donc à ce stade de toute garantie en cas de litige avec les services de comptabilité. D'autre part, toute contestation du montant d'une consommation téléphonique donne lieu à un examen approfondi et à des essais techniques. En fait, la plupart des contestations sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation ou, ainsi que le lui révèlent parfois les enquêtes menées contradictoirement, à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste. C'est pour cette raison qu'existe depuis plusieurs années, à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications, le système de contrôle à domicile évoqué par l'honorable parlementaire et qui est basé sur le principe de la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. Mais s'agissant du détail des communications facturées, je rappelle que les choix techniques intervenus dans le passé lors de l'introduction de l'exploitation interurbaine automatique ont conduit, comme dans la quasi-totalité des pays européens, à l'adoption de la taxation par impulsion périodique avec globalisation dans le compteur. Cette option correspond à une solution techniquement très fiable et dont le prix de revient modéré est compatible avec l'objectif de doter rapidement la France d'un équipement téléphonique à la mesure des besoins, mais excluant la possibilité de fournir dans l'immédiat le détail des communications écoulées par voie automatique. Le service de la facturation détaillée sera rendu dans un proche avenir, sur demande expresse et à titre onéreux, aux abonnés qui en ressentent le besoin. Il ne saurait être envisagé en effet de faire supporter à l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires résultant de la confection des factures alors que seule une fraction d'entre eux est réellement intéressée par le service ainsi que l'ont montré des études récentes. Ce service sera offert pour le trafic taxé à la durée, dès que seront terminées la mise au point de matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants. Son introduction interviendra progressivement à partir de 1979 pour les centraux électroniques, à partir de 1981 pour les centraux électromécaniques qui auront dû recevoir au préalable les matériels d'acquisition de données nécessaires, actuellement à l'étude. Il sera identique quant à sa nature, son étendue ou son tarif, quel que soit l'autocommutateur desservant l'abonné. Enfin, dans un proche avenir, une amélioration considérable de la texture de la facture ordinaire, la rendant plus lisible et plus complète, permettra à tout abonné de disposer de compléments d'information, en particulier les index compteurs en début et en fin de période, et ainsi de vérifier plus commodément sa consommation.

Receveurs-distributeurs : revendications.

25180. — 31 décembre 1977. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs, qui se plaignent depuis plusieurs années du refus de l'administration de satisfaire leurs principales revendications portant notamment sur leur intégration dans le corps des receveurs, la mise en place de réelles mesures de sécurité, l'attribution de moyens de service suffisants et la revalorisation de l'indemnité de gérance et de responsabilité. Il lui demande s'il envisage d'accorder à brève échéance satisfaction à ces fonctionnaires.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention particulière de ma part et de celle de mes services. Des démarches ont été entreprises après des départements ministériels concernés afin de revaloriser la situation des receveurs-distributeurs. Des propositions ont été faites au budget 1978 mais elles n'ont pu aboutir, en raison des problèmes soulevés au plan interministériel. D'autres formules sont actuellement à l'étude. A l'instar de ce qui est prévu pour tous les autres établissements postaux, la protection des receveurs-distributeurs contre les agressions est recherchée par l'installation des dispositifs de sécurité renforcés. Le budget 1978 prévoit un crédit spécifique de 26 millions de francs pour les actions de sécurité dans les établissements postaux. En ce qui concerne l'attribution des effectifs, un nouveau barème a été publié par circulaire du 9 juillet 1976. Ce nouveau barème est mis progressivement en place. Il sera

appliqué en quasi totalité à la fin de 1978. Enfin, sur le plan indemnitaire, l'indemnité de gérance et de responsabilité dont bénéficient les receveurs-distributeurs, a été revalorisée chacune des dernières années. Une nouvelle revalorisation a été obtenue pour 1978.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Travailleurs manuels près de la retraite : examens de santé.

23703. — 3 juin 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à l'examen attentif effectué par les services compétents du ministère de la santé annoncé dans une réponse à une question écrite n° 19928 du 22 avril 1976 et tendant à la pratique d'examens de santé plus fréquents et plus poussés durant les cinq années précédant la retraite pour les travailleurs manuels et ce dans le cadre du développement de la prévention.

Réponse. — L'article L. 294 du code de la sécurité sociale dispose que la caisse doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen médical gratuit ; en cas de carence de la caisse, les intéressés peuvent demander le bénéfice de cette mesure. Un arrêté du 19 juillet 1946, qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Toutefois, les bilans de santé demandés par les personnes âgées peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui, dans ce cas, tiennent compte des ressources des assurés. Pour mettre en œuvre cette obligation, les caisses créent et gèrent des centres d'examens de santé, ou, à défaut, agréent d'autres centres. A l'heure actuelle, environ trente-cinq centres ont été créés ou agréés ; à partir de 1970, la caisse nationale a décidé d'en interrompre l'extension dans l'attente d'un bilan de l'application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale. En effet, l'efficacité de ce type de bilan de santé est susceptible de varier en fonction d'un très grand nombre de facteurs. Ces examens de dépistage doivent se fixer pour objectif la recherche de maladies qui soient identifiables avec des tests ayant fait leur preuve et ne présentant aucun risque pour les intéressés, et qui soient susceptibles d'être traitées précocement avec efficacité. Le nombre de ces maladies, qui doivent en outre être suffisamment répandues pour être détectées dans une proportion satisfaisante, est relativement restreint, et cela d'autant plus que les affections recherchées doivent présenter un caractère de gravité justifiant une recherche systématique. Il en est ainsi notamment de certains cancers, certaines affections respiratoires chroniques, le diabète, et certaines maladies nutritionnelles. Quant au contenu de ces examens, celui-ci dépend des maladies recherchées, des tests qui permettent de les dépister et des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre afin de pouvoir en faire bénéficier le maximum de personnes et non une simple catégorie qui se trouverait alors privilégiée. En effet, une trop grande complexité et une trop grande accumulation d'examens seraient pratiquement difficilement réalisables pour un nombre suffisant de personnes, et par conséquent ne permettraient pas d'atteindre au mieux l'objectif poursuivi. C'est sur la base de ces orientations que les examens de santé pratiqués par les caisses primaires d'assurance maladie ont été définis, au début des années 1970, afin de se livrer à un bilan au niveau national, en vue de déterminer les lignes d'une politique de prévention efficace dans le cadre de notre société. L'ampleur d'un tel bilan explique l'importance des délais nécessaires à sa réalisation. En tout état de cause, il résulte de ce qui précède que l'instauration d'examens de dépistage plus fréquents et plus poussés pour une catégorie particulière d'assurés serait peu opportune. Il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne les travailleurs manuels, ils bénéficient, pour la plupart, des examens effectués dans le cadre de la médecine du travail.

Valorisation de la thérapeutique thermique.

23777. — 14 juin 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le petit nombre de Français ayant recours au thermalisme, si l'on compare la fréquentation de nos stations thermales avec celles des autres pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, devant le manque d'informations au niveau du corps médical auquel il faut attribuer une part non négligeable de l'insuffisance de la pratique du thermalisme dans notre pays, de rendre obligatoire, parmi les matières du programme national des études de médecine, l'hydrologie médicale et ce, afin de valoriser la thérapeutique thermique.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'enseignement de l'hydrologie médicale est distribué dans un certain nombre d'UER, mais bien souvent associé à d'autres disciplines dans le cadre de certificats optionnels. Il convient cependant de noter que le nombre d'étudiants en médecine inscrit en vue de l'obtention de ce certificat est en très nette progression. Les modalités d'une réforme de cet enseignement qui relève naturellement de la compétence de **Mme le Secrétaire d'Etat aux universités**, sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, il est indiqué que le conseil national de l'ordre des médecins a approuvé dernièrement un projet de création d'une compétence en médecine thermique, laquelle dépendra de deux conditions impératives : l'attestation d'étude d'hydrologie et de climatologie médicales ; une formation clinique complémentaire en rapport avec les différentes maladies relevant d'un traitement thermal.

Composition de certains analgésiques.

24272. — 3 octobre 1977. — **M. Francis Palmaro** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'effet cancérigène possible de l'aminophénazone entrant dans la fabrication de plusieurs analgésiques d'usage courant a été établi. Il lui demande quelles mesures elle a prises pour que soit modifiée la composition des médicaments concernés.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les effets éventuels de l'aminophénazone et lui indique que ce produit a fait l'objet de mesures de restrictions de délivrance ainsi que d'une information médicale et publique appropriée. La formule de divers médicaments analgésiques a, de plus, été modifiée, l'aminophénazone étant remplacée par un autre principe actif ne présentant pas les mêmes risques. Les études scientifiques sont poursuivies sur ce sujet, aucune certitude n'étant encore acquise sur les effets cancérigènes de l'aminophénazone.

Personnes âgées hébergées : relèvement des sommes laissées à leur disposition.

24872. — 2 décembre 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales dans lequel il est demandé que soient relevées les sommes laissées à la disposition des personnes âgées hébergées par les services de l'aide sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un système de revalorisation automatique de la somme minimale laissée à la libre disposition des personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale, a été mis en application par le décret n° 76-976 du 25 octobre 1976, à compter du 1^{er} novembre 1976. La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes âgées concernées est fixée à 1/100 du montant annuel des prestations minimales de vieillesse. Elle est, depuis le 1^{er} décembre 1977, de 110 francs par mois.

Coût des unités sanitaires : actualisation.

25017. — 15 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère de réformer le plan statistique des organismes de sécurité sociale, datant de 1968, afin de permettre une meilleure connaissance du coût de chaque unité sanitaire.

Réponse. — Les plans statistiques des caisses font l'objet d'un suivi, afin d'utiliser l'automatisation de leur gestion pour améliorer la production et la qualité des statistiques. En ce qui concerne les dépenses de soins de santé il est procédé à la coordination des statistiques en provenance de différentes sources : CNAMTS, CANAM, MSA, etc. et des enquêtes sur les soins de santé : ministère de la santé et de la sécurité sociale, CREDOC, INSEE. Cette coordination a pour cadre la commission des comptes de la santé créée le 19 août 1970. La production de statistiques des organismes de sécurité sociale fait actuellement l'objet d'une mission conduite par l'INSEE pour doter l'administration centrale des moyens nécessaires au contrôle et à l'analyse des statistiques produites par les différents organismes sous tutelle.

*Lutte contre le tabagisme :
publication des textes d'application de la loi.*

25059. — 17 décembre 1977. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets, arrêtés prévus à l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, fixant la liste des substances devant être mentionnées sur chaque unité de conditionnement des cigarettes, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée, en ce qui concerne, en particulier, la teneur moyenne en nicotine, ainsi que les quantités moyennes de goudron et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser à compter de quelle date chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits de tabac devra comporter en caractères parfaitement apparents la mention « Abus dangereux ».

Réponse. — La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme a prévu en son article 9 un délai de deux ans pour que chaque unité de conditionnement des cigarettes comporte la mention de la composition intégrale ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac, en particulier la teneur moyenne en nicotine et les quantités moyennes de goudron. Le même délai est prévu pour que soit portée sur chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits de tabac la mention « Abus dangereux ». Les divers textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration et vont être publiés très prochainement pour entrer en vigueur à la date fixée par le législateur, c'est-à-dire le 10 juillet 1978.

TRAVAIL

Mères de famille : choix du mode de travail.

25054. — 16 décembre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux mères de famille de choisir, sous certaines conditions à définir, une option entre un travail à plein temps et un travail à temps partiel afin de leur permettre de se consacrer davantage à leur vie familiale et de concilier ainsi les obligations du travail avec la préservation du développement affectif des enfants.

Réponse. — L'article L 212-4-2 du code de travail, institué par la loi du 27 décembre 1973, autorise l'employeur à appliquer, à titre temporaire ou permanent, des horaires de travail réduits aux seuls salariés qui en font la demande. Ces horaires, qui doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail, ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. Si ceux-ci refusent leur accord, l'employeur peut demander à l'inspection du travail l'autorisation d'appliquer les horaires litigieux.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 18 octobre 1977.
(Journal officiel du 19 octobre 1977, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2369, première colonne, quatrième ligne de la réponse aux questions écrites n°s 24014 et 24153 ; au lieu de : « ... réaliser un banc de simulation... », lire : « ... réaliser un banc de stimulation... ».

2° Au compte rendu intégral des débats du Sénat, séance du 20 décembre 1977.

MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

Page 4343, 2° colonne, art. 2, dans le texte proposé pour l'article 40 du code rural, III :

Au lieu des mots : « ... des fonds visés à l'avant-dernier alinéa du I ci-dessus... »,

Lire : « ... des fonds visés au premier alinéa du II ci-dessus... ».

— Au Journal officiel du 17 janvier 1978 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 51, première colonne, sixième ligne de la réponse à la question écrite n° 24766 de M. Jean Colin, au lieu de : « ... sur le prototype de transport militaire tactique YV 15, de Marc Donnell Douglas », lire : « ... sur le prototype de transport militaire tactique YC 15, de Mac Donnell Douglas ».

— Au Journal officiel du 24 janvier 1978 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 59, première colonne, troisième ligne de la question écrite n° 2570 de M. Jacques Bordenave, au lieu de : « ... à l'issue d'un stage de formation chômage Assedic ou autre... », lire : « ... à l'issue d'un stage de formation continue ont droit à l'aide publique et à l'allocation chômage ASSEDIC ou autre... ».

Page 79, deuxième colonne, à la suite de la question écrite n° 24964 de M. Charles Zwickert insérer le texte suivant : **Réponse.** — Le Gouvernement doit se prononcer très prochainement sur les suites qu'il convient de réserver aux recommandations du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance. D'ores et déjà, il est envisagé de donner aux tribunaux les moyens de mieux connaître la situation de fortune des délinquants. Quant aux amendes pénales, leur taux maximum, en ce qui concerne spécialement les infractions économiques et financières, vient d'être fortement relevé dans le cadre de la loi sur la gratuité des actes de justice. »

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.